Année 1950. — N° 48. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 14 Juillet 1950.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SÉANCE

Séance du Jeudi 13 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'un avis.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Dépôt d'une proposition.
5. — Afrique occidentale française; question des loyers. — Demande de désignation d'une mission d'information.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Propositions de modifications à la composition de commissions.
8. — Institut des hautes études de Dakar. — Suite de la discussion d'une proposition; adoption.
9. — Admission et séjour des Français et des étrangers à Madagascar. — Discussion d'une demande d'avis. — Adoption d'un avis.
10. — Modifications à la composition de commissions.
11. — Dépôt de propositions.
12. — Renvois pour avis.
13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE

(La séance est ouverte à seize heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 juillet 1950 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis présenté par M. Antonini au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 53, année 1950) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie.

L'avis sera imprimé sous le n° 196 et distribué.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bégarra un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition (n° 183, année 1950) de M. Griaule, président de la commission des affaires culturelles, et des membres de la commission, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à maintenir la chaire de géographie coloniale de la faculté de Strasbourg; 2° à transformer en chaires de titulaires les maîtrises de conférences de géographie des facultés d'Aix et de Bordeaux et la maîtrise de conférence d'ethnologie coloniale de la faculté de Lyon.

Le rapport sera imprimé sous le n° 197 et distribué.

J'ai reçu de M. Bégarra un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 148, année 1950) de MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à demander au Gouvernement la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du comité d'administration de l'office national des anciens combattants.

Le rapport sera imprimé sous le n° 198 et distribué.

J'ai reçu de M. Roulleaux-Dugage un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis (n° 99, année 1950)

transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 199 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis (n° 162, année 1950), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi présentée par M. Duveau, député, tendant à assurer la protection dans le commerce, de la dénomination « Vanille ».

Le rapport sera imprimé sous le n° 200 et distribué.

J'ai reçu de M. Cianfarani un rapport, fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de résolution (n° 304, année 1949), de MM. Cianfarani, Boluix-Basset, M. le lieutenant-colonel Bichon, MM. Boukhelouia, Daber, Gervain, Rosfelder, Naroun, de La Vassela's, Viniger, tendant à attribuer à l'équipement social de l'Algérie, sur la contre-valeur en francs de l'aide Marshall, une dotation de dix milliards à affecter spécialement à l'habitat rural et urbain.

Le rapport sera imprimé sous le n° 201 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacobson un rapport, fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition (n° 163, année 1950) de M. Jacobson, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux, Ebédé, Giard, Guyard, Kemajou et Soppo Priso, tendant à demander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 202 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport, fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la demande d'avis (n° 114, année 1949) (transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Capitant et plusieurs de ses collègues, députés, tendant au financement et à l'exécution du plan de reconstruction, d'équipement et de modernisation de l'Indochine.

Le rapport sera imprimé sous le n° 203 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacobson, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, une proposition tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire sous tutelle du Togo.

La proposition sera imprimée sous le n° 204, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 5 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — QUESTION DES LOYERS

Demande de désignation d'une mission d'information.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales la lettre suivante:

Versailles, le 12 juillet 1950.

« Monsieur le président,

« En vertu de l'article 39 du règlement de notre Assemblée, j'ai l'honneur de déposer la présente demande en vue de permettre à ma commission de désigner une mission d'information en A. O. F. afin d'étudier sur place la question des loyers des locaux à usage commercial et d'habitation, ainsi que la question de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Je vous signale que dans sa réunion du 28 juin dernier, la commission s'est prononcée pour l'envoi de cette mission par 15 voix contre 2.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Le vice-président de la commission:
« S. Michard-Pellissier. »

Conformément à l'article 39 du règlement, cette affaire sera inscrite d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée, avec débat, dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 163, année 1950) de M. Jacobson, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux, Ebédé, Giard, Guyard, Kemajou et Soppo Priso, tendant à demander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition de commissions.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Alduy pour remplacer M. Soppo Priso à la commission des relations extérieures et M. Soppo Priso pour remplacer M. Belabed à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Le groupe M. R. P. propose M. Charnay pour remplacer M. Esnault à la commission du règlement et des pétitions.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 8 —

INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DAKAR

Suite de la discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour rappelle la suite de la discussion de la proposition de M. Griaule, Mlle Le Ber, MM. Jousselin et Scelles, relative à la définition des objectifs de l'institut des hautes études de Dakar (n°s 131 et 166, année 1950).

Je rappelle à l'Assemblée que dans sa séance du mardi 4 juillet la discussion générale a été close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'orientation des travaux de l'institut des hautes études nouvellement créé à Dakar, dans le sens de la mission constitutionnelle, du développement de la civilisation propre des peuples africains intéressés.

« 1° Il importe que la formation générale donnée et les diplômes délivrés, soit directement par l'institut, soit au terme des études auxquelles il prépare, soient reconnus à équivalence des grades universitaires français portant un droit quelconque d'accès dans toute institution publique et, notamment, aux fonctions publiques de l'Union française en général et plus particulièrement des territoires africains.

« 2° A l'effet de concilier les cours et programmes avec les données de fait et les besoins propres des peuples africains, l'Assemblée demande de:

« *a*) stimuler et organiser les recherches, les études et l'enseignement en toutes matières dans le sens de l'approfondissement et de la diffusion des connaissances sur la culture et les structures sociales africaines;

« *b*) dégager l'enseignement d'inspiration européenne de tous particularismes et détails d'application qui importent surtout aux besoins métropolitains, pour porter l'effort sur les connaissances de portée générale qui constituent la culture universelle ainsi que sur les techniques critiques ou philosophiques permettant de tirer la valeur humaine de ce que chaque peuple apporte à l'humanité;

« *c*) porter aux langues vernaculaires et à l'histoire africaine un intérêt tout particulier;

« *d*) donner à l'enseignement des droits locaux africains et du droit coranique à l'école supérieure de droit de l'institut de Dakar la place et l'ampleur justifiées par l'intérêt qu'ils présentent et par le nombre des justiciables de chacun d'eux;

« *e*) organiser les travaux de recherches et l'étude du droit africain afin d'en faire connaître la valeur humaine en excluant toute idée contraire à la notion de l'égale dignité des peuples et de leurs civilisations propres et en évitant de donner à la notion de la propriété privée issue du vieux droit romain une valeur absolue et universelle qui ne se justifie plus à notre à notre époque;

« *f*) appeler au sein du corps enseignant et des organismes responsables de l'institut de Dakar des personnalités africaines qualifiées du point de vue de la civilisation africaine par un assouplissement des usages universitaires. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Odru, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste tendant à

ajouter, avant le premier alinéa de la proposition, l'alinéa suivant:

« L'Assemblée de l'Union française regrette que le décret du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études à Dakar ait été publié par le Gouvernement sans qu'elle ait été appelée à donner son avis préalable conformément à l'article 72 de la constitution. »

La parole est à M. Odru pour défendre son amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons présenté tend à rappeler le Gouvernement au respect de la Constitution. Notre Assemblée, et notamment les élus africains qui en font partie ne peuvent pas accepter de voir ainsi diminuer les prérogatives constitutionnelles qui sont les siennes, d'autant plus que l'institut des hautes études de Dakar les intéresse au premier chef; leur avis était et est toujours précieux en la matière.

La commission, qui vient de se réunir, va présenter un amendement tenant compte de celui que nous avons déposé et le groupe communiste s'y ralliera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission des affaires culturelles.* La commission est d'accord pour présenter cet amendement à la fin de la proposition.

M. le président. Monsieur Odru, êtes-vous d'accord avec la commission ?

M. Odru. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est provisoirement retiré.

Je suis saisi d'un second amendement présenté par M. Odru, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste tendant à ajouter dans le 1er alinéa de la proposition, après les mots: « du développement », les mots: « dans l'égalité des droits ».

La parole est à M. Odru.

M. Odru. Notre amendement s'inspirant de la Constitution, se défend tout seul. La commission des affaires culturelles en a accepté l'esprit. Le groupe communiste se ralliera à son texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jousselin, *rapporteur de la commission des affaires culturelles.* La commission a accepté l'idée de l'amendement. Elle en propose une autre rédaction, à savoir: à la fin du premier alinéa, après les mots « peuples africains intéressés », ajouter: « et dans le respect de l'égalité des droits, des cultures et des peuples d'outre-mer ».

M. Odru. Le groupe communiste se rallie à cette nouvelle rédaction.

M. Raymond Barbe. J'aimerais entendre une nouvelle lecture de l'amendement.

M. le président. Il tend, à ajouter, à la fin du premier alinéa, après les mots « peuples africains intéressés », les mots « et dans le respect de l'égalité des droits, des cultures et des peuples d'outre-mer ».

M. Odru a déclaré se rallier à la rédaction de la commission.

En conséquence, c'est ce dernier texte que je vais mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, dont je viens de donner lecture.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par M. Odru, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant à insérer, après le premier alinéa de la proposition, les alinéas suivants:

« Considérant que la qualité des études et des diplômes, telle qu'elle est prévue aux articles 1er et 2 du décret précité, ne peut aboutir qu'à faire de l'enseignement « propre à l'institut » un enseignement inférieur à « l'enseignement supérieur en vigueur dans la métropole »;

« Considérant que, par suite, les élèves de l'institut n'auraient le choix qu'entre un enseignement assimilé et un enseignement dévalué, ce qui est contraire à la Constitution;

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à modifier le décret du 6 avril 1950 et notamment ses articles 1er et 2, en vue d'assurer à l'institut des hautes études de Dakar un régime des études, des programme et des conditions d'attribution des certificats et diplômes garantissant à la fois l'originalité des peuples africains et l'égalité de l'enseignement avec l'enseignement supérieur français ».

La parole est à M. Odru.

M. Odru. A la séance du 4 juillet, j'ai eu l'occasion de dire, au nom du groupe communiste, ceci:

« Il y aura donc, à l'institut de Dakar, deux sortes d'enseignements et deux sortes de diplômes. D'une part, un enseignement en tous points calqué sur l'enseignement supérieur métropolitain, sera sanctionné par des diplômes d'Etat; d'autre part, un enseignement propre à l'institut, sera sanctionné par des diplômes restant à fixer.

« Vous n'ignorez pas que, déjà en France, les diplômes d'Etat offrent à leurs titulaires la possibilité d'accéder à des situations bien déterminées, alors que les autres diplômes d'institut servent pratiquement à sanctionner des études spéciales et à marquer la compétence de l'intéressé dans ces matières.

« Transporter à Dakar une telle différenciation entre deux enseignements et deux diplômes aboutirait à ce résultat: l'enseignement propre à l'institut, celui qui tient compte du génie même des peuples africains et du milieu dans lequel ils évoluent, sera un enseignement dévalué, inférieur, par rapport à l'enseignement métropolitain, enseignement supérieur, noble.

« C'est entre un enseignement noble et un enseignement dévalué que les étudiants africains auront, désormais, à choisir ».

Par sa réponse, M. Aujoulat a confirmé nos craintes. Il a notamment déclaré:

« D'une part, la conférence des directeurs de l'enseignement s'est penchée pendant plusieurs heures sur le problème de l'adaptation. Il est stipulé que cette université de l'Afrique noire française doit préparer aux diplômes métropolitains selon les règles métropolitaines ». M. Aujoulat a ajouté: « Il importe que les diplômes d'Etat délivrés à Paris, à Dakar ou à Tananarive soient des diplômes ou des grades de valeur équivalente ».

Je fais remarquer en passant qu'il y a confusion peut-être volontaire dans l'esprit de M. Aujoulat. Il ne s'agit pas d'équivalence, mais d'identicité.

D'autre part, il a déclaré: « Fallait-il ensuite accepter ou non de prévoir, à Dakar, des certificats et des diplômes propres à l'Afrique ? La question, je dois le dire, a été longuement discutée car, chaque fois qu'un institut universitaire français demande à avoir tel ou tel diplôme qui lui soit propre, on peut craindre qu'il ne s'agisse de certificats et de diplômes de seconde catégorie destinés à attirer une clientèle d'étudiants plus nombreuse et à donner le change pour déverser ensuite sur le marché des intellectuels au rabais.

« En cette matière, s'agissant de l'institut universitaire de Dakar, nous n'avons nullement innové, et de la même manière que tout institut universitaire de France peut délivrer certains certificats ou certains diplômes... » ...« au rabais », a ajouté M. Lombardo... « Nous avons pensé, continue M. Aujoulat, que l'institut universitaire de Dakar pouvait bénéficier des mêmes prérogatives. Nous y avons mis une réserve, etc.

Par conséquent, M. le docteur Aujoulat, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, a, dans sa réponse, montré que la crainte par nous exprimée de voir s'instaurer à Dakar deux formes d'enseignement, un enseignement noble et un enseignement dévalué, roturier, était fondée.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous avons déposé cet amendement qui tend à préserver l'originalité des cultures africaines et à assurer l'égalité entre l'enseignement donné à Dakar et l'enseignement supérieur français.

Notre amendement vise à empêcher que le décret gouvernemental n'établisse, en fait, deux ordres d'enseignement: un enseignement assimilé et un enseignement dévalué propre à l'institut de Dakar. Il tend à introduire dans ce décret — dont M. le secrétaire d'Etat a dit lui-même qu'il n'était pas définitif — une disposition marquant expressément cette égalité des deux enseignements.

Compte tenu du caractère à la fois assimilateur et discriminatoire du décret gouvernemental, compte tenu également des déclarations de M. le représentant du Gouvernement, notre amendement, absolument conforme à l'esprit de la Constitution, se justifie pleinement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est déclarée contre l'amendement de M. Odru

En effet, il semble que cet amendement procède d'une interprétation erronée à la fois du décret et du discours de M. le docteur Aujoulat, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

En effet, si je lis les articles incriminés — articles 1er et 2 — il en ressort clairement que l'enseignement qui sera donné à l'institut de Dakar sera d'abord l'enseignement français, selon les règles de la métropole: « Il est créé à Dakar un établissement d'enseignement supérieur dénommé institut des hautes études, ayant pour objet l'enseignement du droit, de la médecine, des sciences, des lettres et de la pharmacie, suivant les règles d'enseignement supérieur en vigueur dans la métropole, la préparation aux certificats et diplômes d'Etat et aux grades universitaires correspondant aux enseignements organisés ».

L'article 2 dispose: « L'institut est rattaché aux universités de Paris et de Bordeaux pour toutes les questions prévues à l'article précédent. Le régime des études, les programmes et

les conditions d'attribution des certificats et diplômes d'Etat seront ceux qui sont en vigueur dans la métropole ».

Ceci suffit à démontrer qu'il n'y a pas un enseignement dévalué.

L'auteur de l'amendement fait état de certificats spéciaux à l'enseignement, mais ceux-ci ne constituent pas l'essentiel de cet enseignement. Ils permettent l'adaptation que, justement, nous avons demandée; on ne peut dire qu'il soit prévu à Dakar, aux termes mêmes du décret, un enseignement français normal et, en marge de celui-ci, un enseignement dévalué.

C'est pourquoi la commission se déclare contre l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. Charles-André Julien. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Julien.

M. Charles-André Julien. Je ne crois pas que les deux premiers paragraphes de l'amendement présenté puissent être raisonnablement retenus.

Si les craintes émises par les auteurs étaient fondées, il y aurait lieu de les voter, mais je ne pense pas qu'elles le soient.

Il s'agit uniquement d'un problème d'organisation de l'enseignement suivant des règles absolues et qui ne peuvent être différentes s'agissant de l'établissement d'une université ou d'un centre d'études outre-mer ou dans la métropole: il existe, d'une part, des titres d'Etat — car tous les titres sont « d'Etat », même les titres d'institut —; la France, où qu'elle soit présente, ne délivre que des titres d'Etat; il en est, parmi ces titres d'Etat, qui s'appliquent à des catégories d'enseignement qui donnent des droits pour l'avenir: ce sont les licences en droit, les doctorats en médecine, les diplômes de pharmacie, les titres délivrés par les universités, répondant à un enseignement obligatoire et comportant un certain nombre de certificats ou des titres fixes.

Une seconde catégorie d'études s'applique à des disciplines non pas inférieures, mais spéciales; ce sont des études de pure culture qui ressortissent à des instituts déterminés et s'adaptent à des nécessités locales. C'est ainsi que l'on peut faire de l'hydrologie à Grenoble, approfondir les questions allemandes à Strasbourg, poursuivre un certificat de langue celtique à Rennes. Localement, il peut y avoir intérêt pour des étudiants à compléter leur culture générale par la spécialisation que sanctionnent de tels certificats.

Mlle Le Ber. Monsieur Julien, me permettez-vous de vous interrompre un instant ?...

M. Charles-André Julien. Je vous en prie.

Mlle Le Ber. Voici un exemple probant à l'appui de ce que vous énoncez: un certificat a été institué à la faculté des sciences de Paris, qui est devenu un certificat de licence mais qui ne l'était pas à l'origine: celui afférent aux cours de Mme Curie sur la radioactivité, dont on ne pouvait certes prétendre qu'il fût « dévalué » !

M. Charles-André Julien. Ma chère collègue, je suis un des professeurs possédant, justement, un de ces certificats dits « dévalués », le certificat d'histoire générale de la colonisation. Cette année, il a attiré cinquante-huit candidats effectifs, c'est dire qu'il fut l'un des plus recherchés bien qu'il n'emporte pas directement, comme les titres généraux, la reconnaissance de droits ou l'attribution de fonctions; mais il est retenu que, par exemple, quatre certificats indépendants peuvent donner droit à la licence libre; notre collègue a commis une erreur en disant: « Il y a identification et non pas équivalence ».

M. Odru. J'ai dit: « identicité ».

M. Charles-André Julien. En ce cas, il peut y avoir équivalence. On peut dire, tout au contraire, que tel certificat de bambara ou d'ethnologie délivré à Dakar entrera en ligne de compte avec trois autres certificats pour l'obtention de la licence libre.

En résumé, on est obligé de distinguer dans la législation, qu'elle soit spécifiquement française ou applicable à toute l'Union française, l'enseignement normal aboutissant à des titres normaux, et un autre enseignement, de culture générale, enseignement non pas inférieur mais spécial, ne donnant pas les mêmes droits que le premier.

Ce vers quoi il nous faut tendre, c'est à la découverte de formules permettant, dans toute la mesure possible, à cet enseignement de culture locale, de prendre place par voie d'équivalence dans l'enseignement culturel général.

Je disais l'autre jour que nous pouvons facilement substituer à la majeure partie du droit romain un droit coutumier qui, dans la licence en droit, serait revêtu de la même valeur probatoire que lui. C'est une possibilité, mais c'est là question d'aménagement qui ressortit au conseil supérieur de l'université.

Il n'y a, dans le texte qui nous est présenté, aucune discrimination entre les règlements métropolitains et les règlements applicables à Dakar, mais cette règle fixe qui distingue enseignement général et enseignement particulier. C'est pourquoi je me déclare contre l'amendement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Paul Catrice. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour expliquer son vote.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, à notre séance du 4 juillet dernier, M. Tiémoko Diarra a annoncé les différents amendements déposés par le groupe communiste et le groupe R.D.A.; et à la fin de son discours, — page 983 du *Journal officiel* — on a noté: « applaudissements sur tous les bancs », ce qui, je crois, constituait une légère erreur; seuls, les conseillers siégeant sur les bancs du groupe communiste ont applaudi à ce moment-là; c'est ce qui explique que, quelle que soit notre sympathie personnelle pour notre collègue, M. Tiémoko Diarra, nous voterons contre les amendements du groupe communiste.

Nous ne sommes pas favorables à la rédaction de cet amendement tel qu'il est présenté. Il nous semble injurieux pour l'esprit du décret sur lequel nous avons longuement discuté, la semaine dernière, décret qui, comme nous l'avons dit, appelle bien des réserves et des observations, mais qui, dans l'ensemble, est excellent et fait faire un grand pas en avant à l'organisation de l'enseignement en Afrique noire.

Je voudrais répondre aussi d'un mot à M. Odru, à propos des opinions qu'il a prêtées à M. Aujoulat rapportant une phrase de son discours à notre séance du mardi 4 juillet dernier.

M. Odru a cité une phrase de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer disant, au sujet des diplômes propres à l'institut des hautes études de Dakar: « On peut craindre qu'il ne s'agisse de certificats et de diplômes de seconde catégorie, destinés à attirer une clientèle d'étudiants plus nombreuse et à donner le change, pour déverser ensuite, sur le marché, des intellectuels au rabais ».

Et M. Odru interprète ainsi: le Gouvernement lui-même veut que ces diplômes ne soient que de seconde catégorie. Il veut former des intellectuels au rabais.

M. Odru. Il le dit à la phrase suivante...

M. Paul Catrice. Je proteste vigoureusement contre une telle interprétation de ses paroles, contre une telle exégèse, oserai-je dire; en effet, il est évident que M. le secrétaire d'Etat a entendu reproduire franchement, d'une façon très simple, l'opinion des adversaires des diplômes proprement africains, c'est-à-dire, en fait, l'opinion des assimilationnistes qui ne veulent pas de ces certificats propres à l'institut de Dakar et n'admettent que des certificats métropolitains. Mais il ne fait pas sienne cette interprétation.

Dans le paragraphe suivant, M. le ministre Aujoulat répond à ces observations pour les contredire nettement; j'estime donc injuste de considérer les opinions citées par lui comme les siennes propres; il est facile de condamner quelqu'un pour avoir exprimé une pensée qu'il a tout aussitôt, et sans équivoque, réfutée.

Je ne suis pas chargé de présenter ici la défense de M. le ministre Aujoulat — les vicissitudes ministérielles n'ont malheureusement plus permis qu'il soit parmi nous aujourd'hui — mais je crois qu'il s'agit là, tout simplement de reconnaître la bonne foi et la loyauté d'un des plus éminents amis des Africains. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je conclus: nous sommes tout à fait partisans de ce que des réformes, des modifications soient apportées à ce décret d'avril 1950; tout à l'heure, je demanderai à l'Assemblée de reprendre le dernier paragraphe de l'amendement de nos collègues, celui-ci me paraissant intéressant. Quant aux autres parties de l'amendement, nous demandons à l'Assemblée de les repousser comme elles le furent en commission. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. C'est sur l'amendement de mon collègue et camarade M. Odru que je prends la parole pour expliquer mon vote, pour ramener l'Assemblée à la question qui lui est soumise.

M. Julien indiquait tout à l'heure: « Si les craintes exprimées par M. Odru étaient réelles, il y aurait tout lieu de voter son amendement. » Or, je veux trouver dans les interventions du rapporteur de la commission et de M. Julien lui-même les éléments de ces craintes.

Que nous dit M. le rapporteur de la commission ?

Il s'agit: 1° d'assurer un enseignement suivant les règles de la métropole, donnant droit à des diplômes et certificats attribués dans la métropole; par conséquent, ajoute-t-il, ce n'est pas là un enseignement dévalué ; 2° d'assurer en Afrique noire un enseignement sanctionné par des certificats spéciaux qui ne constituent pas l'essentiel de cet enseignement.

M. le rapporteur. Mais si !

M. Raymond Barbé. Monsieur Jousselin, j'ai écouté attentivement votre intervention; le procès-verbal nous départagera.

Je le répète, vous avez parlé d'un enseignement et de diplômes suivant les règles de la métropole, donc non dévalués, et de certificats spéciaux à l'Afrique noire, partie subsidiaire de cet enseignement.

M. Julien, de son côté, dit qu'il s'agit d'assurer des titres d'Etat répondant à un enseignement obligatoire fixé suivant les règles intangibles de l'université française; puis d'assurer un enseignement comportant des études spéciales adaptées aux nécessités locales, mais qui, étant donné cette spécialisation, ne donne pas lieu à la reconnaissance des mêmes droits.

Voilà le problème posé. La distinction est claire entre les deux enseignements prévus. M. Jousselin et M. Julien la confirment; il y aura: 1° un enseignement, je ne dirai pas calqué sur lui, mais absolument identique à celui de la métropole, donnant droit aux mêmes titres et, par conséquent, parfaitement assimilé; 2° un enseignement spécial qui — selon M. Jousselin — n'étant pas un enseignement essentiel, n'emporte pas les mêmes droits — M. Julien *dixit*.

Ainsi donc, il y a bien deux enseignements différents:

1° Un enseignement assimilé, assimilationniste même, exactement calqué sur l'enseignement métropolitain et ne pouvant pas tenir compte, de ce fait, des nécessités locales;

2° Un enseignement adapté, certes, aux nécessités locales, mais ne donnant pas accès aux mêmes droits.

Voilà comment le problème se pose. Je ne fais qu'analyser ainsi, je le répète, les interventions de M. Jousselin et de M. Julien.

Après avoir exprimé ces idées dans les deux premiers alinéas de l'amendement, notre position est affirmée dans le troisième: nous voulons un enseignement adapté aux nécessités africaines et non pas un enseignement assimilationniste copié sur l'enseignement français, un enseignement adapté aux nécessités africaines, mais qui, en même temps, garantisse des droits égaux à ceux assurés par l'enseignement français.

C'est exactement ce que ne permet pas le texte qui nous est soumis et c'est exactement ce que nous ont expliqué M. Jousselin et M. Julien; c'est pourquoi, évidemment, il y a, entre leur position et la nôtre, une différence absolue.

En ce qui nous concerne, nous voulons des diplômes africains donnant les mêmes droits que les diplômes français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Montrat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montrat pour expliquer son vote.

M. Montrat. Mes chers collègues, je pose une simple question à l'Assemblée: l'Africain est-il capable d'assimiler la science française ? Si oui, je ne comprendrai jamais pourquoi on fait une différence entre nous et nos frères de la métropole.

Je m'explique: le jour où vous établirez une différenciation entre les études supérieures de la métropole et celles que vous voulez instituer chez nous, vous n'aurez plus un seul Africain dans l'université de Dakar, parce que tous les étudiants viendront s'instruire dans les universités de la métropole.

J'ai écouté mes camarades parler du programme de l'enseignement supérieur dans nos pays. Nous ne voulons pas, comme certains d'entre vous, qu'on vienne nous apprendre ce que nous savons mieux que personne, c'est-à-dire ce que nous sommes, les coutumes et les usages de notre pays que nous connaissons parfaitement. Nous voulons savoir ce que vous êtes, ce que vous voulez, et vos droits. Voilà ce que nous désirons, et nous viendrons l'apprendre chez vous si vous ne voulez pas nous l'apprendre chez nous.

M. Julien, je crois, et M. Barbé, nous ont démontré que nous voulons chez nous un enseignement supérieur. C'est exact, mais nous voulons un enseignement supérieur équivalent; le jour où vous essaierez d'établir, chez nous, des diplômes de niveau inférieur à ceux donnés dans la métropole, ce jour-là, nous ne vous écouterons plus, mes chers amis, parce que nous penserons que la France ne tient pas sa promesse de nous élever à son niveau.

Vous devez nous apprendre ce que nous voulons savoir, et non pas ce dont nous n'avons pas besoin. Nous voulons un programme métropolitain, savoir ce qu'est la France que nous aimons et non ce qui concerne particulièrement nos pays que nous connaissons mieux que vous. (*Applaudissements sur les bancs des Etats associés et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Julien pour expliquer son vote.

M. Charles-André Julien. Je voudrais dire à M. Barbé, qui connaît bien la maison puisqu'il est de l'enseignement, qu'il a traduit très exactement ma pensée. Mais je ne crois pas que l'on puisse en tirer les conclusions qu'il en a tirées.

Cet enseignement commun, qui doit être donné partout et qui peut être adapté, est fait pour que les gens ayant des titres universitaires puissent exercer indifféremment dans toutes les régions de l'Union française. Il est impossible, avec une culture locale, si poussée soit-elle, de pouvoir exercer de la même façon partout. Quand, par exemple, on donne un titre de législation algérienne, ce titre permet de remplir certaines fonctions locales, mais non d'exercer à Paris ou à Tananarive des fonctions analogues. Il y a donc, dans la culture locale, non pas une culture interdisant l'utilisation des titres pour certaines fonctions, mais une culture locale qui permet l'utilisation locale des titres locaux et aussi une culture générale qui permet l'utilisation des titres dans l'ensemble de l'Union française. Il n'y a pas opposition entre elles; ce sont deux formes de cultures complémentaires qu'il faut se garder de considérer l'une comme inférieure et l'autre comme supérieure. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Montrat. C'est pourtant ce qui se passe très souvent.

M. Racine Mademba. Expliquez-vous!

M. Montrat. S'il arrive à un autochtone d'obtenir un titre de licence en droit on s'empresse de dire: « C'est un indigène, on lui en a fait cadeau. »

Nous voulons avoir les mêmes titres que les Français de la métropole puisque nous sommes Français comme eux.

M. Julien n'explique pas le problème tel qu'il se pose pour nous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Odru.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	163
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	40
Contre	123

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. Catrice un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de la proposition, les alinéas suivants:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à modifier le décret du 6 avril 1950 en vue d'assurer à l'institut des hautes études de Dakar un régime des études, des programmes et des conditions d'attribution des certificats et diplômes garantissant à la fois l'originalité des peuples et des cultures africains et l'égalité de l'enseignement avec l'enseignement supérieur français.

« En vue de cette modification, l'Assemblée de l'Union française propose au Gouvernement les principes et les réformes suivantes: »

La parole est à M. Catrice pour défendre son amendement.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, dans mon explication de vote sur l'amendement précédent, j'ai déjà annoncé que si j'étais, si la commission, dans sa grande majorité, était opposée à l'ensemble de l'amendement communiste, par contre, je pensais que la plupart d'entre nous ne verraient aucun inconvénient, mais, au contraire, un avantage, à reprendre le dernier paragraphe de cet amendement.

Je rappelle que ce dernier paragraphe tend à demander au Gouvernement de modifier le décret du 6 avril 1950 qui a créé l'institut des hautes études de Dakar.

Nous avons pensé que les deux considérants précédant ce troisième paragraphe n'étaient pas admissibles, et l'Assemblée, à une très forte majorité, a suivi la commission. Nous avons donc repris le dernier paragraphe en le modifiant quelque peu. Comme nous avons été plusieurs à le dire à la séance du mardi 6 juillet dernier, nous désirons que le décret du 6 avril 1950 puisse être bientôt modifié.

Et pour bien préciser l'enchaînement de notre pensée dans la rédaction d'ensemble de la proposition, nous avons ajouté une phrase de transition pour bien signifier au Gouvernement que nous souhaitions que cette modification allât dans l'esprit des paragraphes suivants de la proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré spécialement sur ce paragraphe de l'amendement de nos collègues communistes. Toutefois, il résume en termes généraux l'objet même de la proposition et, en conséquence, la commission s'oppose à son adoption.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, il pourrait paraître surprenant qu'après avoir repoussé, il y a un instant, notre amendement, on en reprenne les conclusions; je ne dirai pas que je suis étonné de retrouver notre enfant dans les bras de M. l'abbé Catrice (*Sourires*) mais il nous paraît quand même nécessaire de faire à ce sujet une remarque. Si, la commission ne s'opposant pas à l'acceptation de l'amendement, M. l'abbé Catrice nous propose de demander au Gouvernement de modifier le décret du 6 avril 1950, c'est donc que ce décret n'apparaît ni à la commission, ni à M. l'abbé Catrice comme parfait.

M. Paul Catrice. Je l'ai déjà dit à la séance précédente.

M. Raymond Barbé. Deuxièmement, s'il l'invite à « assurer un régime des études, des programmes et des conditions d'attribution des certificats et diplômes garantissant à la fois l'originalité des peuples et des cultures africaines » et l'égalité des droits, c'est que, sans doute, il considère, comme nous-mêmes nous l'indiquions dans le premier alinéa de notre amendement, que la qualité des études et des diplômes prévus aux articles 1er et 2 du décret, ne pourrait aboutir qu'à faire de l'enseignement propre à l'institut, un enseignement inférieur.

Si M. l'abbé Catrice juge nécessaire de modifier le décret, de façon que l'enseignement donné à l'institut de Dakar soit à égalité avec l'enseignement supérieur français, c'est que, sans doute, il admet que les élèves de l'institut n'auraient le choix, dans les conditions actuelles, qu'entre un enseignement assimilé, et un enseignement dévalué.

Donc, nous ne comprenons plus très bien comment, on peut approuver le troisième alinéa de notre proposition, et le reprendre d'une façon quasi textuelle, et s'opposer aux deux alinéas précédents, ou plus exactement, si, nous le comprenons, et nous y voyons deux raisons: l'une est due sans doute à cet anticommunisme en vertu duquel on repousse tout ce qui sort des rangs du groupe communiste, même si c'est bon; et l'autre consiste à ne pas faire au Gouvernement — même en voie de modification — la moindre peine même légère, que pourrait constituer, notamment le premier alinéa précisant que le décret actuellement existant ne pouvait aboutir qu'à des circonstances et conséquences regrettables.

Mesdames, messieurs, il me paraît mesquin de reprendre dans un nouveau texte le contenu d'un paragraphe repoussé précédemment. Il va sans dire que, fidèles à ce que nous venons de voter, nous allons voter l'amendement tel qu'il est présenté par M. Catrice.

M. Paul Catrice. Merci beaucoup.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour expliquer son vote.

M. Paul Catrice. Je voudrais répondre d'un mot à M. Barbé qui prétend que je ne suis pas logique avec moi-même parce que j'ai repoussé le premier considérant de l'amendement communiste.

Je me permets de vous lire ce paragraphe: « Considérant que la qualité des études et des diplômes, telle qu'elle est prévue aux articles 1er et 2 du décret précité, ne peut aboutir qu'à faire de l'enseignement « propre à l'institut » un enseignement inférieur à l'enseignement supérieur en vigueur dans la métropole. »

M. Odru, Mlle Lafon et M. Barbé ont-ils un tel esprit de divination qu'ils peuvent dire dès maintenant que la qualité de ces études et de ces diplômes sera inférieure? En effet, ces études et ces diplômes n'existent pas encore, ils doivent être échelonnés et réglementés dans l'avenir, dans un avenir que nous espérons très proche. Nous ne pouvons donc pronostiquer à l'avance qu'ils seront inférieurs, ou bien cela dénote de la part des communistes un préjugé *a priori* de défiance et d'opposition à l'égard de tout ce que fait la France outre-mer.

M. Raymond Barbé. Le Gouvernement français!...

M. Paul Catrice. ...préjugé que nous ne pouvons absolument pas partager.

C'est pourquoi nous avons voté contre votre amendement, mais nous demandons très nettement que le décret soit modifié dans le sens des différents paragraphes de la proposition qui vont maintenant être proposés à notre vote.

Quant au troisième paragraphe, que je reprends sous forme d'amendement, je me permets d'indiquer à M. Barbé, à qui cela a semblé échapper, que j'ai fait une addition, essentielle à mon avis; l'amendement de M. Odru visait uniquement « l'originalité des peuples africains » et j'ai ajouté « l'originalité des peuples et des cultures ». L'addition du mot « cultures » me semble essentielle parce qu'il faut mettre l'accent aussi bien sur l'originalité des cultures que sur celle des peuples. Notre éminent président de la commission des affaires culturelles, M. Griaule, a trop souvent insisté sur l'importance des cultures africaines pour que nous ne profitions pas de toutes les occasions pour mettre l'accent sur ces cultures.

M. Raymond Barbé. Ne craignez-vous pas qu'il manque une virgule à votre texte, monsieur l'abbé?

M. Paul Catrice. Ajoutez-la si vous voulez! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Mesdames, messieurs, nous avons voté tout à l'heure contre l'amendement proposé par M. Odru. En fait, si le vote par division avait été demandé, nous nous serions vraisemblablement ralliés au dernier paragraphe. Ce qui nous a choqués dans ce texte, ce sont les deux premiers considérants. Car je ne reviens pas évidemment sur les explications pertinentes données par notre ami M. Julien concernant l'ensemble du problème. Lorsque l'on prête à notre pays des sentiments comme ceux qui lui sont attribués par ces expressions « enseignement inférieur, enseignement dévalué », il est évident que nous ne pouvons pas souscrire à un pareil jugement. Nous ne serons jamais de ceux qui perpétuellement dénigrent la France et lui attribuent toujours des inspirations basses et méprisables. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Odru. Pas « notre pays », le Gouvernement!

M. Raymond Lombardo. Le pays n'est pas le Gouvernement!

M. Bidet. Le Gouvernement lorsqu'il a derrière lui une majorité démocratiquement légale, représente le pays! (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, étant donné que les deux considérants ont disparu, que l'esprit général de l'amendement respecte l'opinion de la commission, nous nous rallions au texte présenté par M. Catrice et nous le voterons. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Racine Mademba. Très bien!

M. Abdesselam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Avant de prendre position par mon vote, je voudrais demander une précision à M. l'abbé Catrice. Voulez-vous, selon votre amendement, reconnaître au certificat délivré par l'enseignement local les mêmes droits qui découlent du certificat délivré par l'enseignement général?

Est-ce votre idée? Est-ce le but de votre amendement? Dans l'affirmative, nous allons nous trouver en contradiction avec le principe pour lequel nous avons voté il y a un instant, à savoir que l'enseignement général donne droit à des diplômes qui ouvrent des débouchés en dehors des pays d'outre-mer, et que le certificat délivré par l'enseignement local permet seulement l'accès à des situations dans le pays pour lequel ils sont délivrés.

Par conséquent, il n'y a pas de droits inégaux; il y a des droits généraux pour le diplômé délivré par l'enseignement général, et des droits spéciaux pour le diplôme délivré par l'enseignement spécial.

S'il en est ainsi, je suis obligé de voter contre votre amendement, et ce faisant, je me trouve logique avec le principe adopté il y a un moment. Je ne voudrais pas insister sur l'exposé présenté par M. le professeur Julien et qui fixe bien la situation. Il y a en Algérie deux sortes d'enseignement: l'enseignement général, qui conduit au doctorat, à la licence en droit, au doctorat en médecine, etc., et qui permet à ceux qui obtiennent leur diplôme d'exercer leur activité partout; puis un enseignement spécial au pays, comme celui que nous appelons « la législation algérienne » qui n'ouvre des débouchés qu'en Algérie seulement. Ce diplôme n'est pas valable ailleurs.

M. Montrat. Voilà ce que je voulais éviter.

M. Abdesselam. Vous ne pouvez donc pas prendre un texte législatif décidant que le diplôme de législation algérienne donnera les mêmes droits que celui de licence en droit par exemple. Il y a deux diplômes différents, qui ouvrent des voies différentes, qui donnent des droits différents qui doivent coexister et qui ne se nuisent pas.

Je voudrais, sur ce point, une réponse de M. l'abbé Catrice.

M. le président. M. l'abbé Catrice a déjà expliqué son vote tout à l'heure. Mais si vous lui en donnez l'autorisation, il peut vous interrompre.

M. Abdesselam. Très volontiers.

M. Paul Catrice. J'ai déjà explique ma pensée à deux reprises. Je me rallie entièrement aux observations présentées tout à l'heure par M. le professeur Julien qui a apporté les explications et précisions nécessaires.

Je me permets d'ajouter un simple mot, pour dire à M. Abdesselam que nous avons voté il y a quelques instants un amendement présenté par la commission des affaires culturelles, et tendant à ajouter à la fin du premier paragraphe les mots: « et dans le respect de l'égalité des droits, des cultures et des peuples d'outre-mer ». C'est exactement notre position et cela dit tout ce que nous voulons dire.

M. Abdesselam. C'est un vœu!

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, j'avais demandé tout à l'heure à M. le rapporteur de bien vouloir relire le texte du premier amendement.

M. l'abbé Catrice vient de lui donner un sens auquel ne souscrivent pas certains de ses auteurs, à savoir que l'égalité des droits, des cultures et des peuples d'outre-mer signifiait qu'entre les cultures africaine, algérienne, malgache, etc., il y aurait égalité, mais aussi, sans doute, une infériorité par rapport à certaines cultures générales.

M. Paul Catrice. Je n'ai jamais dit cela. Vous avez un esprit très inventif, en faisant dire à vos collègues le contraire de ce qu'ils ont dit !

M. Raymond Barbé. J'avais cru comprendre cela quand vous avez répondu à M. Abdesselam.

Pour notre compte nous tenons à indiquer très clairement la chose suivante: M. Abdesselam indiquait tout à l'heure — c'était aussi le sens de l'intervention de M. Julien — que, en Algérie ou en Afrique noire on allait donner un enseignement local, permettant d'exercer des fonctions dans ces pays mêmes, mais, qui, évidemment, ne saurait être considéré comme l'égal de l'enseignement général menant au diplôme de docteur en droit d'une université.

Quel est l'enseignement, soi-disant général, donné, à l'heure actuelle, à l'université d'Alger et demain, en fonction du décret dont nous discutons, à l'institut de Dakar ? Il ne s'agit pas d'un enseignement général, mais de l'enseignement français. On ne peut trouver plus de valeur générale à l'enseignement donné à l'université d'Alger aujourd'hui, demain à l'institut de Dakar, et actuellement dans chacune des universités françaises, qu'à l'enseignement spécifiquement algérien donné dans une université algérienne, ou qu'à l'enseignement spécifiquement africain donné dans un institut ou une université africaine.

On ne peut pas davantage trouver de caractère général au droit romain, qui est notre droit à nous Français, mais qui n'est pas le moins du monde le droit des neuf dixièmes de la population algérienne ou des neut cent quatre-vingt-dix-neuf millièmes de la population africaine. Le droit romain n'est pas plus général qu'un droit musulman en Algérie ou qu'un droit africain en Afrique noire.

Il n'y a pas, par conséquent, d'enseignement, mais, d'une part, un enseignement français, de l'autre, les enseignements des divers pays d'outre-mer.

Nous voulons, nous, l'égalité totale de l'enseignement français — non de l'enseignement général, je le répète, mais de l'enseignement français tout simplement —...

M. Paul Catrice. Vous ne faites que reprendre les paroles de M. Jousselin, monsieur Barbé, vous ne faites pas preuve d'originalité.

M. Raymond Barbé. ...et des divers enseignements propres aux nations et aux peuples d'outre-mer. Voilà le problème que nous posons, les qualités que nous demandons; voilà dans quel esprit nous avons, depuis le début, pris position sur ces problèmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Abdesselam. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Raymond Barbé. Volontiers.

M. Abdesselam. Les programmes étant différents, les études l'étant également, les diplômes ne peuvent pas être égaux.

M. Raymond Barbé. Il faut qu'ils soient égaux en droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'ai été saisi par M. Diarra et les membres du groupe R. D. A.-U. R. P. d'un amendement ainsi conçu:

« I. — Remplacer le paragraphe 1° de la proposition par le paragraphe suivant:

« 1° Il importe que la formation générale donnée par l'institut soit l'équivalente de celle donnée dans les universités métropolitaines. Il importe également que les diplômes délivrés directement par l'institut ou au terme des études auxquelles il prépare, soient l'équivalence absolue des grades universitaires français portant un droit quelconque d'accès dans toute institution publique et notamment aux fonctions publiques de l'Union française en général et en particulier des territoires africains ».

« II. — Compléter le sous-paragraphe *a* par les dispositions suivantes:

« ...sans que cette orientation préjudicie à la formation technique des cadres africains dans tous les domaines, surtout dans l'organisation judiciaire; transposer à l'institut de Dakar les enseignements dont le caractère pratique a été éprouvé avec succès à la métropole ».

« Compléter le sous-paragraphe *d* par les dispositions suivantes:

« Orienter cette étude de droits locaux africains vers une application pratique et rapide aux problèmes d'organisation judiciaire et de législation locale qui se posent avec une particulière actualité ».

« Compléter le sous-paragraphe *f* par les dispositions suivantes:

« ...en tenant compte de la culture générale de ces personnalités et de leur connaissance des méthodes d'enseignement modernes; prendre toutes mesures pour assurer la formation pédagogique de ces personnalités par des stages appropriés ».

La parole est à M. Diarra, pour défendre son amendement.

M. Tiemoko Diarra. La commission a pris en considération mes amendements. Seul le sous-paragraphe *f* a été rejeté, et je ne le défends pas.

M. le rapporteur, qui a écouté avec un vif intérêt mon point de vue, le défendra, j'en suis sûr, avec autant de ferveur que moi-même.

M. Racine Mademba. Très bien !

M. Tiemoko Diarra. Cela, d'ailleurs, évitera à notre collègue M. Catrice de formuler, à tort, des observations sur les travaux du service de la sténographie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je vais donner lecture des différents paragraphes adoptés par la commission et vous demande de les mettre aux voix séparément.

M. Diarra nous a demandé, au paragraphe 1°, une modification qui est plutôt de caractère rédactionnel, sauf en ce qui concerne le mot « absolu » qui avait été ajouté en qualificatif à « équivalence ». La commission n'a pas cru devoir retenir ce mot, mais, sur l'ensemble du premier paragraphe, elle est d'accord et estime que la rédaction de M. Diarra peut préciser son texte; en conséquence, elle demande à l'Assemblée de voter ce premier paragraphe.

En ce qui concerne le second paragraphe, la commission est d'accord pour ajouter, à la fin du paragraphe proposé primitivement, les mots: « sans que cette orientation préjudicie à la formation technique des cadres africains dans tous les domaines... ». Le membre de phrase suivant, que M. Diarra vous proposait, étant en somme compris dans l'expression « tous les domaines », et n'apportant rien de plus, nous paraît inutile, la commission ne l'a pas retenu.

En ce qui concerne le sous-amendement *d*, la commission considérant l'intérêt d'une application pratique des études faites à Dakar, en particulier aux problèmes d'organisation judiciaire et de législation locale, a admis l'amendement de M. Diarra.

Il lui a semblé, par contre, que le sous-paragraphe *f* apportait une atténuation grave au sens même de la proposition. En effet, des personnalités africaines n'ayant pas été instruites, ou ne sortant pas des universités de la métropole, mais pouvant quand même, par leur connaissance du pays, apporter des enseignements intéressants aux élèves africains, nous avons demandé qu'un assouplissement soit donné aux règles universitaires pour le recrutement et la création des chaires.

Si nous ajoutons qu'il faut « tenir compte de la culture générale de ces personnalités », ce qui va de soi, « de leur connaissance des méthodes d'enseignement moderne », ce qui est déjà plus difficile « et prendre toutes mesures pour assurer leur formation pédagogique par des stages appropriés », nous sommes en contradiction avec l'objet de tout ce paragraphe qui concluait à un assouplissement des règles universitaires.

M. le président. Monsieur Diarra, êtes-vous d'accord avec l'explication donnée par M. le rapporteur ?

M. Tiemoko Diarra. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous vous ralliez, par conséquent, au texte que vient de lire M. Jousselin.

Je vais en donner lecture sous sa nouvelle forme, et je le mettrai aux voix aussitôt après:

« I. — Remplacer le paragraphe 1° de la proposition par le paragraphe suivant:

« 1° Il importe que la formation générale donnée par l'institut soit l'équivalente de celle donnée dans les universités métropolitaines. Il importe que les diplômes délivrés directement par l'institut ou au terme des études auxquelles il prépare, soient reconnus à l'équivalence des grades universitaires français portant un droit quelconque d'accès dans toute institution publique et, notamment, aux fonctions publiques de l'Union française en général et en particulier des territoires africains ».

« II. — Compléter le sous-paragraphe *a* par les dispositiins suivantes:

« ... sans que cette orientation préjudicie à la formation technique des cadres africains dans tous les domaines ».

« Compléter le sous-paragraphe *d* par les dispositions suivantes:

« Orienter cette étude de droits locaux africains vers une application pratique et rapide aux problèmes d'organisation judiciaire et de législation locale qui se posent avec une particulière actualité ».

Je mets aux voix le nouveau texte dont je viens de donner lecture.

(*L'amendement, dans le nouveau texte de la commission, est adopté.*)

M. le président. J'ai été saisi par M. Catrice d'un amendement ainsi libellé: « Au début du sous-paragraphe *e*, remplacer les mots: « organiser les travaux de recherches et d'étude du droit africain » par les mots: « organiser l'étude et l'enseignement des droits africains ».

La parole est à M. Catrice pour défendre son amendement.

M. Paul Catrice. Je ne dirai qu'un mot. Le paragraphe précédent que nous venons de voter parle des droits africains — au pluriel — d'accord avec la commission je demande que logiques avec nous-mêmes, en tête de ce paragraphe, nous parlions aussi des droits africains et non pas « du droit africain » puisqu'il y en a plusieurs. Pour le reste, il s'agit seulement d'améliorer le texte de la phrase qui ne me paraissait pas d'une langue assez juste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Catrice.

M. le président. La commission est d'accord. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je saisis maintenant l'Assemblée du texte additif proposé par la commission des affaires culturelles. Il consiste à ajouter à la fin du texte les deux nouveaux paragraphes suivants:

« L'Assemblée de l'Union française regrette enfin qu'elle n'ait pas été appelée à donner son avis préalable sur le texte du décret du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études de Dakar; elle prend acte des déclarations à ce sujet du représentant du Gouvernement à sa séance du 4 juillet.

« L'Assemblée de l'Union française demande expressément au Gouvernement que tous les projets de lois et de décrets à venir concernant l'organisation de l'enseignement dans les territoires associés soient soumis préalablement à son examen ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole contre d'additif ?...

Je vais mettre aux voix ce texte.

La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

M. Odru. Le groupe communiste a l'habitude d'appeler un chat un chat et de dire au Gouvernement qu'il viole la Constitution quand il le fait. C'est pourquoi dans la première rédaction de notre amendement, déposé lors de la dernière séance, nous avons fait référence, dans le regret exprimé par l'Assemblée que nous vous soumettions, à l'article 72 de la Constitution.

Le groupe communiste, cette mise au point faite, votera l'amendement présenté par la commission en espérant que, de ce regret exprimé, de cet avis formulé par l'Assemblée, le Gouvernement tiendra compte plus qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. En tout cas, le groupe communiste dénoncera toujours les violations de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Catrice. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Je n'aurais pas pris la parole si M. Odru ne l'avait prise lui-même. En effet, nous étions tous d'accord pour regretter que le Gouvernement ne nous ait pas soumis ce texte. Mais nous ne pouvons absolument pas admettre, comme le prétend M. Odru, que le Gouvernement a violé la Constitution. C'est un reproche très grave que nous repoussons complètement. En effet, nous ne pouvons pas accepter l'amendement originel indiquant que le Gouvernement aurait été dans l'obligation de nous soumettre le texte du décret, conformément à l'article 72 de la Constitution. M. le ministre Aujoulat nous a fait remarquer lui-même, à la séance du 4 juillet dernier (voir la page 980 du *Journal officiel*), que le décret qu'il avait présenté se plaçait uniquement dans le cadre de la réglementation générale valable pour les universités de France. Je regrette cette position, mais il nous faut bien considérer pour le moment que le Gouvernement s'y est placé. C'est donc un décret d'ordre réglementaire et, comme le conseil d'Etat l'a d'ailleurs expressément constaté, il n'y a pas obligation pour le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée de l'Union française les décrets réglementaires. Il ne doit nous soumettre obligatoirement que les décrets législatifs. Cela dit, et étant bien affirmé que le Gouvernement n'a pas violé la Constitution, ce qui serait extrêmement grave, ce qui serait un reproche auquel nous nous associerions tous s'il était fondé, nous regrettons effectivement que le Gouvernement ne nous ait pas saisis, qu'il n'ait pas senti l'obligation morale, et non pas juridique, de le faire. C'est dans ce sens qu'a été conçu le second des deux nouveaux paragraphes demandant expressément de ne pas oublier, à l'avenir, cette obligation morale de saisir l'Assemblée de l'Union française de tous les projets concernant l'organisation de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte additionnel présenté par la commission.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

M. Odru. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Bien que la majorité de l'Assemblée ait semblé, au cours de cette discussion, ne vouloir faire aucune peine, même légère, au Gouvernement, ainsi que l'a très bien démontré mon camarade Raymond Barbé, lorsque M. l'abbé Catrice a repris l'amendement communiste...

M. Paul Catrice. Il ne s'agit nullement de ne faire aucune peine au Gouvernement, il s'agit de dire la vérité.

M. Odru. Le texte qui nous est soumis constitue une critique assez juste et suffisante du décret gouvernemental pour que le groupe communiste le vote. Il souhaite que le Gouvernement, contrairement à ce qu'il a fait jusqu'à maintenant pour beaucoup des avis adoptés par notre Assemblée, et aussi en négligeant de lui demander son avis sur de nombreuses questions qui étaient de notre compétence, tienne compte des propositions et des avis qui sont aujourd'hui formulés.

D'autre part, le groupe communiste, en votant cette proposition, souhaite que les crédits affectés à la création et au développement de cet institut ne soient pas dérisoires, soient vraiment importants et donnés avec continuité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Touré pour expliquer son vote.

M. Momo Touré. Le groupe des indépendants d'outre-mer estime que le décret qui a été longuement élaboré et qui — le ministre Aujoulat nous en a donné l'assurance — sera encore amélioré, lui donne actuellement satisfaction. Il votera donc la proposition qui nous est soumise en souhaitant toutefois que l'institut de Dakar entre dans la réalité le plus tôt possible et que les titulaires des chaires et les maîtres de conférences appartiennent à un même cadre que leurs collègues de la métropole.

En ce qui concerne l'enseignement spécial, nous ne doutons pas que l'ingéniosité des professeurs n'arrive à réaliser des adaptations judicieuses qui donneront un plein épanouissement à l'enseignement et permettront aux étudiants d'accéder à des emplois supérieurs. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte de la discussion, j'en donne lecture:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'orientation des travaux de l'institut des hautes études nouvellement créé à Dakar, dans le sens de la mission constitutionnelle, du développement de la civilisation propre des peuples africains intéressés et dans le respect de l'égalité des droits des cultures et des peuples d'outre-mer.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à modifier le décret du 6 avril 1950 en vue d'assurer à l'institut des hautes études de Dakar un régime des études, des programmes et des conditions d'attribution des certificats et diplômes garantissant à la fois l'originalité des peuples et des cultures africains et l'égalité de l'enseignement avec l'enseignement supérieur français.

« En vue de cette modification, l'Assemblée de l'Union française propose au Gouvernement les principes et les réformes suivants:

« 1° Il importe que la formation générale donnée par l'institut soit l'équivalente de celle donnée dans les universités métropolitaines. Il importe que les diplômes délivrés directement par l'institut ou au terme des études auxquelles ils préparent, soient reconnus à équivalence des grades universitaires français portant un droit quelconque d'accès dans toute institution publique et notamment aux fonctions publiques de l'Union française en général et, en particulier, des territoires africains;

« 2° A l'effet de concilier les cours et programmes avec les données de fait et les besoins propres des peuples africains, l'Assemblée demande de:

« *a*) Stimuler et organiser les recherches, les études et l'enseignement en toutes matières dans le sens de l'approfondissement

et de la diffusion des connaissances sur la culture et les structures sociales africaines, sans que cette orientation préjudicie à la formation technique des cadres africains dans tous les domaines;

« *b*) Dégager l'enseignement d'inspiration européenne de tous particularismes et détails d'application qui importent surtout aux besoins métropolitains, pour porter l'effort sur les connaissances de portée générale qui constituent la culture universelle, ainsi que sur les techniques critiques ou philosophiques permettant de tirer la valeur humaine de ce que chaque peuple apporte à l'humanité;

« *c*) Porter aux langues vernaculaires et à l'histoire africaine un intérêt tout particulier;

« *d*) Donner à l'enseignement des droits locaux africains et du droit coranique à l'école supérieure de droit de l'institut de Dakar la place et l'ampleur justifiées par l'intérêt qu'ils présentent et par le nombre des justiciables de chacun d'eux; orienter cette étude des droits locaux africains vers une application pratique et rapide aux problèmes d'organisation judiciaire et de législation locale qui se posent avec une particulière actualité;

« *e*) Organiser l'étude et l'enseignement des droits africains, afin d'en faire connaître la valeur humaine en excluant toute idée contraire à la notion de l'égale dignité des peuples et de leurs civilisations propres et en évitant de donner à la notion de la propriété privée issue du vieux droit romain une valeur absolue et universelle qui ne se justifie plus à notre époque;

« *f*) Appeler au sein du corps enseignant et des organismes responsables de l'institut de Dakar des personnalités africaines qualifiées du point de vue de la civilisation africaine par un assouplissement des usages universitaires.

« L'Assemblée de l'Union française regrette enfin qu'elle n'ait pas été appelée à donner son avis préalable sur le texte du décret du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études de Dakar; elle prend acte des déclarations à ce sujet du représentant du Gouvernement à sa séance du 4 juillet.

« L'Assemblée de l'Union française demande expressément au Gouvernement que tous les projets de lois et de décrets à venir concernant l'organisation de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés soient soumis préalablement à son examen. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition.

(*L'ensemble de la proposition, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.*)

— 9 —

ADMISSION ET SEJOUR DES FRANÇAIS ET DES ETRANGERS A MADAGASCAR

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances. (Nos 97 et 170, année 1950.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Randretsa, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le projet de décret modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances ne pose aucune question de principe. Les règles en la matière ont été fixées par le décret du 21 juin 1932, modifié par le décret du 12 septembre 1947, et il n'y est pas dérogé. Aux termes de ces deux textes, les activités ou actes ci-dessous énumérés ne peuvent être exercés ou accomplis par des étrangers que moyennant une autorisation des autorités:

A. — Professions. — Agent en douane, transitaire et commissionnaire de transport; consignataire de bateaux et agent maritime; agent s'occupant d'immigration et d'émigration; agent d'assurances; agent d'affaires ou de renseignements; bureau de placement et agence de recrutement de main-d'œuvre; ravitailleur de navires; hôtelier, cabaretier, débitant de boissons; entrepreneur de spectacle et de cinéma; entrepreneur de transport en commun; géomètre civil; commerçant en armes et munitions; fabricant ou commerçant d'appareils radioélectriques privés ou de pièces détachées se rapportant à ces appareils; imprimeur, gérant ou rédacteur de journaux, revues ou autres publications, libraires; commerçant d'or, bijoutier, joaillier; banquier changeur de monnaie.

B. — Transactions immobilières. — Cessions entre vifs ou par décès, à l'amiable ou par adjudication volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit; constitution de servitude; apport en société; constitution d'hypothèques ou d'antichrèse; location à bail d'une durée ferme supérieure à neuf ans; tout partage ou tout acte ou opération ayant pour objet de transmettre ou d'attribuer, de quelque manière que ce soit, à un associé ou à un tiers, la pleine propriété ou l'usufruit d'immeuble dépendant de l'actif d'une société.

C. — Demandes de concessions. — De services publics; de mines; de forêts; de force hydraulique; domaniales, urbaines ou rurales.

Mais, en ce qui concerne les sociétés, le législateur de 1932, après avoir énuméré les conditions qu'elles doivent remplir pour être considérées comme françaises, a expressément prévu que peuvent faire usage de la qualification de françaises « les sociétés qui sont considérées comme ayant la qualité de françaises au regard de la loi métropolitaine ».

Or, le législateur de la métropole n'a pas donné une définition précise des sociétés françaises et la jurisprudence française incline à déterminer la nationalité d'une société, non pas d'après la nationalité des personnes qui la composent, mais d'après le lieu de son siège social.

De ce fait, une société constituée à Madagascar par des étrangers devrait être considérée comme française et ses acquisitions immobilières échapperaient aux autorisations prévues par les décrets du 21 juin 1932 et du 12 septembre 1947. Il importe cependant de rappeler que ces autorisations ont pour but — sans interdire l'acquisition des terres par des étrangers — d'instituer un contrôle pour écarter la menace d'accaparement de la richesse foncière du pays.

Le projet de décret au sujet duquel l'avis de l'Assemblée de l'Union française est demandé donne des sociétés françaises la définition suivante:

« Pour l'application du présent décret, seules seront considérées comme françaises les sociétés remplissant les conditions ci-après: Pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents et membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les gérants et membres du conseil de surveillance devront être Français. Les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration devront être Français. Toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée comptant vingt membres au plus, les deux tiers des associés devront, en outre, être Français. Ces mêmes dispositions sont applicables aux sociétés en commandite simple, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés civiles quant à la nationalité des gérants et des directeurs ayant la signature sociale. Pour ces sociétés, tous les associés y compris les commanditaires dans les sociétés en commandite simple devront être Français. »

Toutes les sociétés ne remplissant pas ces conditions devront dorénavant être considérées comme étrangères.

Ce projet de décret, dont l'objet est de faire cesser les hésitations de la jurisprudence, en donnant des sociétés françaises à Madagascar une nouvelle définition, a été approuvé par la commission de la justice, sous réserve d'une petite modification à l'article 2. Comme le texte du projet est muet sur la question des capitaux, les membres de la commission ont estimé qu'il y a lieu de le mentionner afin de donner à la nouvelle définition un sens plus précis et la commission propose d'ajouter « que la majorité du capital de la société devra être possédée par des Français ».

Enfin, il n'a pas échappé aux membres de la commission de la législation que le décret du 21 juin 1932, d'où est extrait le projet de modification dont les textes nous sont soumis pour avis, contient un certain nombre d'articles qu'on peut considérer aujourd'hui comme périmés et qu'il importe de reviser complètement.

La question est d'ailleurs à l'étude et le texte de la proposition vous sera soumis en temps utile.

Vous trouverez, annexés au présent rapport, les textes définitifs adoptés par la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, et pour lesquels elle sollicite l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lombardo.

M. Raymond Lombardo. Mesdames, messieurs, je viens présenter, au nom du groupe communiste, quelques observations au sujet de la demande d'avis que le Gouvernement nous soumet aujourd'hui.

Le projet de décret sur lequel il sollicite notre avis a pour but, déclare-t-il, d'écarter la menace d'un accaparement de la richesse foncière de Madagascar par des étrangers et, pour atteindre ce but, il nous propose de modifier certains articles

d'un vieux décret datant du 21 juin 1932, comme si cela suffisait pour atteindre le but recherché.

Sur ce point précis, le groupe communiste ne se fait pas d'illusions. Il ne s'en fait pas non plus lorsqu'il voit le Gouvernement se présenter en protecteur de la richesse foncière de Madagascar.

Je vous donnerai tout à l'heure les raisons qui nous permettent de dire au Gouvernement qu'en fait de protection de la terre malgache, il y a certainement mieux que lui, et qu'en tout cas, il y a en premier lieu le peuple malgache à qui appartient cette terre.

Auparavant je voudrais formuler, au nom du groupe communiste, quelques remarques, quelques critiques sur la méthode de travail du Gouvernement.

Le rapporteur vient de nous dire que le décret du 21 juin 1932 contient un certain nombre d'articles qu'on peut considérer aujourd'hui comme périmés et qu'il importe de reviser complètement.

En effet ce décret doit être complètement modifié pour être conforme à la Constitution de 1946. D'ailleurs il fait partie, comme nous l'avons demandé, des principaux textes non limitatifs joints au rapport de notre collègue M. Ya Doumbia, sur les conditions dans lesquelles les ressortissants d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens.

Notre Assemblée discutera de cette importante question, très prochainement, mais, en attendant, le Gouvernement eut été mieux avisé de nous proposer dès maintenant la refonte complète du décret du 21 juin 1932 au lieu de nous proposer des modifications d'alinéas.

Il nous demande de modifier un alinéa dans chacun des articles 25, 26, 27 et 29 du décret. Or, un décret du 12 septembre 1947 avait déjà modifié les articles 27, 28 et 29 et, pour être complet, il faut ajouter qu'un rectificatif concernant l'article 27 modifié a paru dans le *Journal officiel* du 3 octobre 1947.

Pour s'y retrouver dans tous ces textes il faut plus que de la bonne volonté.

La méthode de travail du Gouvernement n'est vraiment pas sérieuse. En conservant des textes contraires à la Constitution, il fait la preuve qu'il ne désire pas s'engager sur une voie démocratique.

Nous savons, nous, communistes, que le Gouvernement actuel est incapable de prendre une telle initiative. Au contraire, il ne peut que gouverner contre le peuple d'outre-mer et d'ailleurs contre le peuple de France aussi. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Cela n'a rien à voir avec le sujet.

M. Odru. Mais si, monsieur le président.

M. Raymond Lombardo. Je vais vous répondre, monsieur le président.

M. le président. Vous n'avez pas à me répondre; vous parlez à l'Assemblée.

M. Raymond Lombardo. Alors, ne m'interrompez pas, monsieur le président.

M. le président. Je m'en excuse; c'est ma fonction essentielle, lorsque vous dépassez les limites de vos prérogatives.

M. Raymond Lombardo. Je répète que le Gouvernement gouverne en violant la Constitution, et je vais vous en donner un exemple.

M. Georges Monnet. Il vient de naître!

M. Perier. Il n'a pas encore violé la Constitution!

M. Raymond Lombardo. Le Gouvernement est le même.

M. Perier. Quand nous aurons un gouvernement d'union démocratique...

M. le président. Monsieur Perier, je vous prie...

M. Perier. D'accord, monsieur le président.

M. Raymond Lombardo. Voici un exemple tout récent, concernant Madagascar. Il s'agit de l'arrêté du 7 juin 1950 pris par le haut commissaire de Madagascar, paru au *Journal officiel* de Madagascar du 10 juin 1950. Il porte organisation des collectivités autochtones rurales à Madagascar.

En lisant cet arrêté, je constate tout simplement que le haut commissaire de Madagascar légifère en violant l'article 72 de la Constitution, car cet article est formel: « Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. »

Nous ne pouvons pas dire, en ce qui concerne cet arrêté du 7 juin, qu'il s'agisse d'un arrêté purement réglementaire ou d'un arrêté pris en vertu d'un décret; il s'agit simplement d'une législation tout à fait spéciale, puisque l'article 3 dit ceci:

« La collectivité autochtone rurale est administrée par ses notables, réunis en conseil de collectivité. Le nombre des conseillers ne peut être inférieur à huit. Sont éligibles tous les électeurs appartenant à la race autochtone ou à un groupe ethnique définitivement fixé dans le pays, qui remplissent les quatre conditions suivantes: *a*) être âgés de vingt-trois ans révolus, etc... »

C'est de la législation pure et simple, ce n'est pas de la réglementation. Je répète que l'arrêté du 7 juin constitue un abus de pouvoir. Le haut commissaire n'avait pas à légiférer, en ce qui concerne les collectivités autochtones. Il devait simplement s'adresser à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement, lui soumettre un projet de loi, et ce projet de loi, en vertu de l'article 72, devait être accepté par l'Assemblée nationale.

C'est un exemple de violation flagrante de la Constitution. C'est un véritable abus de pouvoir comme les peuples d'outre-mer en font l'expérience chaque jour.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose de modifier les alinéas de quelques articles du décret du 21 juin 1932 et il déclare, dans son exposé des motifs, qu'il s'agit d'écarter la menace d'accaparement de la richesse foncière à Madagascar par les étrangers.

Nous avons dit tout à l'heure ce que nous pensions de cette déclaration, mais je voudrais tout de même attirer l'attention de l'Assemblée sur un point très précis. Le Gouvernement ne doit pas ignorer la loi n° 48-1103 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique, loi votée par la majorité de l'Assemblée nationale contre les voix communistes et progressistes.

Or, en ce qui concerne l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République et les Etats-Unis d'Amérique, le paragraphe 2 de l'article 5 relatif à l'accès à certains produits, dit ceci: « Reconnaissant que le principe d'équité doit s'appliquer aux prélèvements opérés sur les ressources naturelles des Etats-Unis d'Amérique et des pays participants, le Gouvernement de la République française, à la demande du gouvernement des Etats-Unis, négociera avec ce dernier chaque fois que cela sera possible.

« ... *b*) Assurer des arrangements assurant une protection suffisante à tout citoyen des Etats-Unis d'Amérique, à toute compagnie, société ou association créées sous le régime des lois des Etats-Unis d'Amérique, de tout Etat en faisant partie ou de tout territoire en dépendant et dont des parts importantes d'intérêts ont pour propriétaires des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, l'accès à l'exploitation de ces ressources, dans des conditions équivalentes à celes dont jouissent les ressortissants français. » Je crois que c'est très clair.

Je demande au Gouvernemnet, lorsqu'il nous propose un projet de décret ayant pour but d'écarter la menace d'accaparement de la richesse foncière de Madagascar par les étrangers, comment il peut concilier cet accord — dont je viens de vous donner lecture — avec le projet de décret qui nous est présenté aujourd'hui.

Le Gouvernement ne pense-t-il pas que ce projet de décret — qui a force de loi en vertu de l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution puisqu'il est signé par le Président de la République — que vous alliez voter aujourd'hui et qui sera sans doute repris par le Gouvernement, va être plus fort que la loi de coopération économique ? Je lui pose la question.

Le Gouvernement ne considère sans doute pas les impérialistes américains comme des étrangers, ou bien ces impérialistes américains seraient-ils, pour lui, des étrangers supérieurs ?

Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences de cet accord que le groupe communiste n'a pas voté. Il pense que le Gouvernement ne vise, dans ce projet de décret, que certains étrangers et non pas tous les étrangers. Cela nous apparaît alors comme une manœuvre un peu grossière.

C'est pourquoi nous avons déposé quelques amendements afin de dissiper toute équivoque à ce sujet.

Nous savons que ce n'est pas par des textes seulement, bien souvent violés ouvertement, que la question sera réglée.

La richesse foncière de Madagascar appartient au peuple malgache, et à lui seul. C'est le peuple malgache libre et indépendant qui en réglera la protection. Pour nous, il ne s'agit donc pas d'écarter la menace d'un accaparement par les étrangers seulement, mais par tous ceux qui ne sont pas malgaches et les colonialistes français en tête.

Il serait vraiment trop simple, sous prétexte d'écarter les étrangers, sauf les Américains, de laisser la voie libre aux colonialistes français, qui, en fait d'accaparement et de spéculation sur la terre malgache, n'ont rien à envier aux étrangers.

Lorsque nous avons parlé des Charbonnages de la Lakoa, j'ai déjà proposé à l'Assemblée la déchéance de cette société qui était incapable de mettre en valeur les 250.000 hectares dont elle disposait. Voilà un fait de spéculation et d'accaparement de richesses.

Il était aussi scandaleux de constater les faits suivants tirés des statistiques foncières; il s'agit ici de terres agricoles.

Jusqu'en juillet 1948, les terres agricoles distribuées et concédées se répartissaient ainsi:

Un million cinq cent mille hectares aux Français.

Cent mille hectares aux étrangers, soit un million six cent mille hectares de terres agricoles aux Européens.

Or, d'après les statistiques officielles fournies à l'organisation des Etats-Unis par le Gouvernement, il apparaît qu'en 1945, les Européens ne cultivaient que 85.500 hectares, soit en gros 100.000 hectares. 100.000 hectares cultivés pour 1.600.000 hectares de terres agricoles distribuées. Je trouve que ces deux chiffres se passent de commentaires.

En outre, si l'on ajoutait à ces concessions agricoles les concessions minières et forestières, on atteindrait des chiffres encore plus scandaleux.

Les communistes français, fidèles au principe — actuellement plus nécessaire que jamais — du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, soutiennent et soutiendront toujours la lutte du peuple malgache contre l'accaparement des terres de ses ancêtres pour sa liberté et pour son indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 25 du décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont assujetties aux obligations et aux restrictions imposées aux étrangers par les articles 24 et 25 les sociétés qui ne satisfont pas aux conditions imposées par le deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret précité du 21 juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Pourront seules faire usage de la qualification de société française, les sociétés remplissant les conditions ci-après: pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents et membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les gérants et membres du conseil de surveillance devront être Français. Les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration devront être Français et la majorité du capital social devra être possédée par des Français. Toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée comptant vingt membres au plus, les deux tiers des associés représentant la majorité du capital social devront, en outre, être Français. Ces mêmes dispositions seront applicables aux sociétés en commandite simple, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés civiles quant à la nationalité des gérants et des directeurs ayant la signature sociale. Pour ces sociétés, tous les associés, y compris les commanditaires dans les sociétés en commandite simple, devront être Français. »

J'ai reçu de M. Lombardo et des membres du groupe communiste un amendement ainsi conçu:

« Art. 2:

« Remplacer les mots: « être Français », par les mots: « avoir la qualité de citoyen français définie à l'article 80 de la Constitution. »

« Modifier en conséquence la suite de l'article. »

La parole est à M. Lombardo pour défendre son amendement.

M. Raymond Lombardo. Mesdames, messieurs, il s'agit simplement de mettre le texte de la commission en conformité avec celui de la Constitution. Je ne veux pour exemple à l'appui de cette nécessité qu'une loi votée par l'Assemblée nationale; elle dispose dans son article 2: « Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer ».

Une distinction est donc faite et le simple mot de « Français » risque de créer une équivoque. Je désirerais donc qu'il fût dit dans le texte: « avoir la qualité de citoyen définie à l'article 80 de la Constitution ». Ainsi s'agira-t-il bien de tous les citoyens de la République française. Je le répète, ce n'est là qu'un point de rédaction, important pour dissiper toute équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Abdesselam, *vice-président de la commission.* La commission s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Boisdon. Je tiens à prendre la parole contre l'amendement, pour affirmer purement et simplement que les hommes de Madagascar sont Français, citoyens français, au même titre que les citoyens de France.

Cela n'a même pas besoin d'être dit dans un texte.

MM. Raymond Lombardo et Odru. Et pourquoi ?...

M. Boisdon. On ne fait pas figurer dans un texte ce qui est l'évidence même.

M. Odru. Ce n'est pas si évident que cela !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Lombardo.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lombardo.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boisdon.

Je donne lecture de cet amendement:

« Art. 2. — 1° Dans le texte proposé par la commission pour le deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 21 juin 1932, reprendre le texte gouvernemental pour les deuxième et troisième phrases en supprimant les mots: « ... et la majorité du capital social devra être possédée par des Français », à la fin de la deuxième phrase, et les mots: « ...représentant la majorité du capital social », dans la troisième phrase;

2° Compléter le texte proposé par la commission par l'alinéa suivant:

« Dans les sociétés à responsabilité limitée, la majorité du capital doit être possédée par des Français ».

La parole est à M. Boisdon pour défendre son amendement.

M. Boisdon. Mes chers collègues, je reconnais qu'il eût été préférable que le Gouvernement modifiât l'intégralité du décret qu'il nous a soumis. Mais vous savez que la réalisation de réformes d'une certaine ampleur exige du temps; il était donc plus raisonnable, en attendant qu'intervînt le vote de dispositions générales — je crois qu'il faut bien dire « le vote », car il semble que ce soit une loi qui, en l'espèce, doive intervenir — de remédier dans l'immédiat aux dangers que pouvait présenter le décret. Par conséquent, je crois que nous devons approuver la décision qu'a prise le Gouvernement de vous proposer un texte en quelque sorte limitatif, qui ne modifie que certaines dispositions du décret de 1932.

Mais votre commission a modifié le texte gouvernemental. Je comprends parfaitement les sentiments auxquels elle a obéi; je les comprends si bien que, dans la fin de mon amendement, j'ai, dans la mesure du possible, tenté d'y satisfaire.

Toutefois, j'estime dangereux d'insérer, dans des textes législatifs, des dispositions absolument inapplicables susceptibles de jeter un certain discrédit sur notre Assemblée.

De quoi s'agit-il ? La législation française, en matière de sociétés, prévoit deux sortes de sociétés: les sociétés formées *intuitu personnæ*, en considération des personnes, et les sociétés de capitaux, plus généralement appelées sociétés anonymes.

En ce qui concerne les premières, sociétés en nom collectif ou en commandite simple, il est évident que l'on connaît toujours la personnalité des sociétaires.

En ce qui concerne, au contraire, les sociétés de capitaux, qu'il s'agisse d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, les titres qu'elles émettent peuvent revêtir deux formes: ils peuvent être nominatifs ou au porteur.

Or, votre commission attend l'article préparé par le Gouvernement, précisant les conditions suivant lesquelles une société pourrait être déclarée société française.

Cette précision s'impose car, en cette matière, la loi de 1867 ne comporte pas de définition précise. C'est une des questions les plus souvent discutées de savoir à quels caractères on doit reconnaître la nationalité d'une société.

Je suis obligé, et je m'en excuse, de faire un peu de droit à cette tribune, mais la question qui nous est soumise est une pure question juridique.

Quatre formules ont été dégagées pour distinguer la nationalité d'une société. On a envisagé le critère du lieu où l'acte constitutif a été dressé; la jurisprudence l'a généralement écarté comme donnant aisément prise à la fraude.

M. Alfred Bour. C'est trop facile !

M. Boisdon. C'est trop facile, en effet, de créer la société au lieu de la nationalité désirée. D'ailleurs, les législations étrangères qui admettent ce critère ont précisément ce but d'attirer des sociétés sur leur territoire.

Par ailleurs, on a envisagé le centre principal d'exploitation. Dans le système français, on s'est arrêté au siège social établi

sans fraude. D'autres, enfin, avaient proposé pour critérium la nationalité des associés ou de la majorité d'entre eux.

Cette règle a été écartée pour des raisons que je tiens à vous rappeler; elle a notamment été reconnue inacceptable pour les sociétés anonymes où l'on ne rencontre à aucun degré l'*intuitus personnæ* et dont les actions changent de mains avec une facilité telle qu'une société composée aujourd'hui de sujets français, souscripteurs à l'émission, pourrait quelques mois plus tard comporter un majorité considérable d'étrangers.

S'il en est ainsi pour les associés eux-mêmes, cela se vérifie *a fortiori* pour les capitaux qu'ils possèdent. Le Gouvernement, désireux de fixer les conditions dans lesquelles une société pourrait être considérée comme française, s'est attaché à la personnalité de ses administrateurs, sans parler des actionnaires.

J'ai dit qu'une société anonyme peut émettre des titres nominatifs ou au porteur. Plaçons-nous dans l'hypothèse d'émission de titres nominatifs; même en ce cas, le texte voté par votre commission, en admettant que la majorité du capital social doive être en des mains françaises, serait difficilement applicable.

La raison en est simple: les sociétés anonymes comprennent généralement un très grand nombre de sociétaires. Il n'est pas rare qu'une société anonyme ait 10.000, 15.000, 20.000 actionnaires. Or, la société doit être administrée par une assemblée générale tenue une fois par an au minimum, et des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées.

Pensez à ce qu'est la tâche d'un président de conseil d'administration. Comment, avant de tenir une assemblée générale, ce conseil peut-il vérifier la nationalité de 10.000 sociétaires ? Dans le cas exceptionnel de sociétés émettant des titres nominatifs, ce serait possible à la rigueur, encore que soulevant de graves difficultés, sources de procès: vous savez, en effet, combien il est délicat, parfois, d'établir la nationalité d'un individu; si toutes les précautions nécessaires n'étaient prises, un sociétaire pourrait attaquer la décision du conseil d'administration, en disant: « Vous n'avez pas effectivement vérifié la nationalité de vos sociétaires ».

Mais, dans la plupart des cas, les sociétés n'émettent que des titres au porteur, et ce porteur, lui, n'est même pas obligé de se faire connaître.

Il existe actuellement nombre de sociétés dont on ignore quels sont les porteurs de titres. Il y a bien l'assemblée générale, mais même dans les assemblées générales les porteurs ne ont pas tenus de se faire connaître. C'est pourquoi l'on peut lire souvent dans les journaux la convocation d'une seconde assemblée, la première assemblée n'ayant pu réunir une majorité.

Trop de porteurs se désintéressent totalement de leurs affaires; de plus, ils sont parfois très nombreux, disséminés dans toute la France, dans toute l'Union française, et même à travers le monde; bien entendu, ils ne dérangent pas pour assister à une assemblée générale. C'est donc une des préoccupations du conseil d'administration que d'obtenir une majorité souvent introuvable. C'est pourquoi, en définitive, on réunit à grands frais de nouvelles assemblées statuant à la majorité relative.

Il est donc absolument impossible, les porteurs n'étant pas tenus de se faire connaître, que vous obligiez le conseil d'administration à décider qu'une société n'est française que si la majorité du capital social est possédée par des Français.

En votant cette disposition, vous paralyseriez dangereusement l'application du texte. Or, rédiger un texte inapplicable constitue le meilleur moyen de faire négliger notre opinion. C'est pourquoi je vous demande de supprimer, dans l'article 2, non pas la première modification apportée par votre commission, mais simplement: « la majorité du capital social devra être possédée par des Français », à la fin de la deuxième phrase, et les mots « représentant la majorité du capital social » dans la troisième phrase.

Toutefois, j'ai tenu compte du désir exprimé par votre commission et, dans la mesure où le texte peut être appliqué, j'ai inséré, après l'article du Gouvernement, la modification suivante : « Dans les sociétés à responsabilité limitée, la majorité du capital doit être possédée par des Français ».

Pourquoi ai-je inséré ce texte ? Vous connaissez bien le mécanisme des sociétés à responsabilité limitée: les sociétaires sont nécessairement connus puisque leur âge, leur nom, leur personnalité doivent être visés dans l'acte constitutif de la société. Par conséquent, on les connaît et les connaissant on peut s'assurer qu'ils sont Français et que les capitaux qu'ils apporteront sont bien des capitaux français. Mais, pour les titres au porteur il est absolument impossible de savoir la nationalité des porteurs puisque, par définition, en matière de sociétés anonymes, les porteurs restent anonymes et ne sont pas obligés de se faire connaître.

Je voudrais maintenant vous en présenter une autre d'un ordre politique. Qu'avez-vous voulu ? Vous assurer que ces sociétés seraient bien françaises. Or, je crains que vous n'alliez exactement à l'encontre du but que vous visez. En effet, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la communication qui nous a été faite et je pense que ceux qui ont soutenu l'amendement ont peut-être, ce faisant, voulu voter contre les Américains.

Malheureusement, je crains qu'en vertu des stipulations que vous signaliez il y a un instant, les Américains n'échappent aux dispositions que vous pourrez prendre, quelles qu'elles soient. Par contre, vous risquez d'éloigner ainsi les capitaux qui pourraient s'employer dans les pays d'outre-mer et qui ne sont pas, eux, américains. Car, et vous le savez bien, il y a en Europe des pays où se forment actuellement des capitaux qui ne demanderaient qu'à s'employer chez nous, en Suisse par exemple, gros réceptacle de capitaux susceptibles de s'investir dans nos territoires. Il serait très maladroit d'écarter les capitaux de ces pays-là. Non seulement vous n'éloigneriez pas les capitaux américains, mais vous obligeriez à recourir à eux en écartant ceux des autres pays.

Par conséquent, cette disposition me semble, politiquement, malheureuse et, juridiquement, totalement inapplicable. Je vous demande donc de ne pas la retenir, car il ne faut pas voter des textes susceptibles d'être ensuite critiqués par ceux qui connaissent la législation sur les sociétés anonymes. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le vice-président de la commission. Je ne vous étonnerai pas en vous demandant de voter le texte de la commission.

Le législateur a voulu écarter la menace d'un accaparement de la richesse foncière du pays par les étrangers. Or, pour éliminer les étrangers, deux conditions indissolubles sont indispensables, l'une étant la conséquence et le complément de l'autre. La première consiste à imposer une majorité de Français dans les conseils d'administration. Il est incontestable que la majorité des membres du conseil d'administration doit être française, et pour que l'esprit français puisse s'imposer et agir il faut que les capitaux soient français.

Pour réaliser l'économie du projet, pour que le résultat prévu par le législateur soit atteint, il faut réunir ces deux conditions, à savoir: majorité française des membres des conseils d'administration et majorité de capitaux français. Ne pensez-vous pas que l'influence étrangère se ferait sentir dans l'activité des représentants des conseils d'administration si la majorité des capitaux n'était pas française ?

Pour éviter d'une façon absolue la menace qui peut peser sur les pays de l'Union française, je vous demande, en ma qualité de vice-président de la commission de la législation, de voter le texte de la commission.

M. Boisdon. Monsieur Abdesselam, je voudrais que vous m'indiquiez comment vous arriverez à déterminer la nationalité de porteurs qui ne sont pas tenus, en vertu de la loi, à se faire connaître. Voilà tout le problème: il n'est pas ailleurs.

M. le vice-président de la commission. Je ne veux pas ouvrir ici une controverse juridique. On nous demande un avis sur un projet de décret. Si cet avis ne cadre pas avec les possibilités d'application de ce décret, il ne sera pas pris en considération par le Gouvernement. (*Exclamations.*) Mais, en ce qui nous concerne...

M. Boisdon. Permettez-moi de vous dire que c'est là une façon de légiférer peu banale!

M. le vice-président de la commission. ...nous sommes placés dans un cadre national, dans un cadre moral, à savoir que, dans les pays de l'Union française, il faut que l'action soit française. Et, pour qu'elle le soit, il faut, je le répète, la réunion de ces deux conditions: majorité française dans les conseils d'administration, majorité française des capitaux.

M. Antonini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. M. le président Boisdon, avec une compétence que nous sommes unanimes à reconnaître, a fait une démonstration qui aurait pu troubler certains d'entre nous, en arguant de ce fait qu'il est presqu'impossible de connaître des propriétaires des titres au porteur. Je ne reprendrai pas le cours de droit de M. le président Boisdon, mais je voudrais exposer deux cas.

Une société est qualifiée française, dit-on, en raison de la nationalité des directeurs ou des dirigeants. On ne parle pas du capital.

Je tiens à signaler tout de suite que les dirigeants d'une société sont élus par les propriétaires d'actions, c'est-à-dire qu'ils représentent le capital.

Si nous posons en principe que les dirigeants d'une société, même anonyme, doivent être français, il faut que le capital soit, dans sa majorité, français, sans cela on ne comprendrait pas qu'une majorité de capital étranger puisse élire des dirigeants français.

Sur ce point, nous sommes d'accord. Personne ne pourra discuter ce principe. C'est pourquoi nous avons tenu à le préciser dans l'adjonction que nous avons faite au texte gouvernemental.

Comment se constitue une société, même anonyme, quelle que soit la nature de ses titres ? Par une déclaration de souscription. Dès lors, nous connaissons, au départ, dès sa constitution, les noms et la nationalité de tous les membres de la société; dans la déclaration de souscription, nous pouvons très bien exiger que M. Boisdon déclare, qu'il est français et que M. Schmith se déclare américain.

M. Boisdon. Cela ne sera peut-être pas très commode, mais théoriquement on le peut.

M. Antonini. C'est très facile. D'autre part, on nous a dit: les sociétés tiennent des assemblées générales et n'atteignent pas le quorum parce que les titulaires de titres au porteur se désintéressent de la vie de la société.

Il me paraît tout de même assez étrange que des actionnaires importants se désintéressent de la marche et de la vie d'une société.

On fait une seconde assemblée générale et, à une majorité relative, on arrive à prendre des décisions. Mais on a oublié de dire que lorsqu'une assemblée générale de société se réunit, on exige des titulaires de titres au porteur, pour pouvoir y assister, le dépôt des titres.

M. Boisdon. C'est absolument inexact. On exige le dépôt des titres si l'on vote, mais pas si l'on s'abstient.

M. Antonini. Je veux répondre tout de suite. On vient de dire qu'on exige le dépôt des titres seulement si on vote et non si on s'abstient. Mais on a dit, tout à l'heure, qu'à une deuxième assemblée on vote à une majorité relative. Il faut donc, à un moment donné, que les titres soient déposés.

D'ailleurs, dans tous les avis convoquant des assemblées, il est dit que ne pourront participer aux assemblées générales que ceux ayant déposé leurs titres.

Ce n'est pas parce que M. Boisdon se présente à l'assemblée générale en disant: « je suis actionnaire, propriétaire de tant de titres », que sur la bonne foi de M. Boisdon on acceptera ses déclarations.

M. Boisdon. Monsieur Antonini, voulez-vous me permettre de vous interrompre ? Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Je ne vous ai pas nommé, monsieur Antonini, par conséquent vous n'avez pas à me nommer. Vous êtes l'auteur d'un amendement que je crois inapplicable; je persiste à le croire inapplicable, mais je n'ai vraiment pas pris à partie M. Antonini...

M. Antonini. Je ne prends pas à partie M. Boisdon non plus. Ce n'est qu'un exemple, nullement péjoratif. Je m'en excuse. Je n'ai nullement voulu porter atteinte à l'honorabilité de M. Boisdon, à laquelle je rends hommage. Si M. Boisdon a été vexé, je m'en excuse.

M. Boisdon. Je ne saurais en être vexé, mais je n'aime pas ce mode de discussion.

M. Antonini. Je retire le nom de M. Boisdon et je précise que je ne suis pas l'auteur de cet amendement en commission. L'auteur de l'amendement est M. Guy de Boysson, mais cela est une autre mise au point.

Je reprends mon argumentation. Je maintiens que dans une assemblée générale on invite les porteurs de titres à déposer leurs titres avant d'assister à l'assemblée générale. Nul ne peut me contredire là-dessus. Nous pouvons très bien exiger, à ce moment-là, le contrôle de la nationalité du titulaire du titre au porteur.

Cela dit, je répète que jusqu'à ce jour nous avons exigé, tant pour l'exploitation des pétroles de Tunisie que pour les exploitations minières ou agricoles outre-mer, que la majorité du capital soit français. Nous n'avons donc aucune raison de faire une dérogation à l'égard de Madagascar.

Je répète que l'on ne comprendrait pas que les organismes centraux, les conseils d'administration, les directeurs d'une société anonyme, puissent être français si le capital ne l'était pas.

C'est pour cela que nous tenons à ce que la majorité du capital soit française.

Je reprends maintenant la dernière crainte exprimée par M. le président Boisdon lors de son intervention pour défendre son amendement. En exigeant que le capital soit en majorité français, notre intention n'est pas d'écarter les autres capitaux; nous voulons simplement que dans les territoires de l'Union française la majorité des capitaux soit française sans refuser a priori d'autres capitaux; nous acceptons au contraire, la contribution d'autres capitaux à la mise en valeur des territoires de l'Union française, mais nous désirons que leur majorité soit française parce qu'en Union française nous voulons rester en majorité entre Français!

M. Boisdon. Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais répondre en quelques mots à M. Antonini.

M. le président. Monsieur Boisdon, je voudrais d'abord vous poser une question: insistez-vous pour le vote par division sur votre amendement ?

M. Boisdon. Cela me paraît inutile, monsieur le président, car l'ensemble est cohérent. Si la première partie est maintenue, la seconde devient inutile.

Cela dit, je voudrais répondre à M. Antonini.

Monsieur Antonini, allez-vous insérer dans une loi l'obligation, pour les porteurs, d'assister aux assemblées générales ?

M. Raymond Lombardo. Oui.

M. Antonini. Il n'en est pas question.

M. Boisdon. S'il y a des porteurs dans toute l'Union française, dans la métropole, en Afrique, devront-ils assister à l'assemblée générale ?

M. Antonini. Ils peuvent envoyer une procuration.

M. Boisdon. Je veux bien, personnellement, que l'on modifie ainsi la législation sur les sociétés. Je vous dirai même, pour aller au fond de ma pensée, que je serais assez partisan d'une modification profonde de la législation sur les sociétés, mais tant qu'elle sera ce qu'elle est, je vous dis que votre texte est inapplicable et qu'il peut entraîner de très graves difficultés judiciaires. Voilà tout ce que j'ai à vous dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Alfred Bour. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Je ne voulais pas prendre la parole pour expliquer mon vote, mais, puisque le règlement interdit à un second orateur de soutenir un amendement, je dois me borner à expliquer mon vote.

Je suis au regret en tant que membre de la commission de la commission, ni avec M. le rapporteur, ni avec M. Antonini. Il y a une confusion. Nous sommes, en très grande majorité, d'accord pour souhaiter que le capital d'une société française soit en majorité français, c'est absolument certain. M. Boisdon vous l'a dit et je crois qu'il ne peut y avoir de contestation là-dessus. Mais le fonctionnement d'une société et de ses assemblées générales, ne donne aucun moyen de s'assurer qu'une société, dont les titres sont au porteur, est constituée par une majorité de porteurs français. Pourquoi ? Parce que la législation actuelle des sociétés spécifie que, pour qu'une assemblée générale soit valable, il suffit que le quart du capital soit représenté à l'assemblée générale.

Je veux bien même admettre — et je ne vois pas d'ailleurs comment vous y parviendrez — que vous puissiez connaître la nationalité du quart des porteurs prenant part à l'assemblée générale, mais ils ne seront jamais que le quart et il pourrait y avoir les trois quarts à l'extérieur qui seraient étrangers sans que vous les connaissiez.

Il y a deux moyens, monsieur Antonini, monsieur le vice-président de la commission de la législation et monsieur le rapporteur, d'avoir un contrôle: c'est que ces sociétés, pour être déclarées françaises, ne puissent avoir d'actions que sous la forme nominative, ou obliger les porteurs d'actions à les déposer dans des banques à leur nom. Alors, ainsi vous aurez un contrôle et vous saurez si les porteurs sont véritablement français. Si vous n'imposez pas cette exigence, il est bien certain que votre texte sera inopérant, et, j'ai le regret de vous le dire, le Gouvernement ne pourra pas en tenir compte; cela, permettez-moi de vous le dire, ne grandira pas notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Après ce que viennent de dire M. Boisdon et M. Bour, je n'ai que quelques mots à ajouter. Je tiens à marquer, étant « de la partie », que le point le plus important ce n'est pas tant la nationalité des actionnaires que celle des administrateurs.

M. Boisdon. Très juste.

M. Max André. Etant donné la très grande dispersion du capital dans l'immense majorité des sociétés, il est très rare que les actionnaires aient en fait une possibilité d'agir sur la société. Aux assemblées générales, tout est mené par les porteurs de pouvoirs en blanc que sont les administrateurs.

Je crois que si l'on tient bon sur la nationalité des administrateurs, on aura toutes garanties.

Sur la question de fait — qui est le point brutal — à savoir la nationalité d'une société, vous ne pouvez la déterminer, à moins d'imposer que tous les titres soient obligatoirement au nominatif.

M. le président. La parole est à M. Antonini pour expliquer son vote.

M. Antonini. Je ne suis vraiment pas convaincu, même par les déclarations de M. Max André, qui est particulièrement compétent en matière de sociétés. On nous dit que ce qui

compte dans une société, ce sont les administrateurs. Je suis parfaitement d'accord, mais quel sera le pouvoir d'un administrateur français si la majorité du capital est étrangère, car un administrateur représente un groupe d'intérêts et il ne pourra agir, bien qu'étant Français, que dans le sens que lui imposera la majorité. Donc sa gestion et le sens dans lequel il dirigera la société seront fonction de la majorité du capital.

Ensuite on nous dit: à la deuxième assemblée, on ne demandera que la majorité du quart. Ce sera malgré tout cette majorité qui décidera du sort de la société. L'assemblée générale, à la deuxième réunion, est souveraine. Sur ce point, il n'y a plus de discussion, à la deuxième assemblée, comme à la première, le dépôt des titres doit se faire. Alors, du moment que le quart du capital est exigible, nous pouvons tout de même contrôler ce quart. M. Bour a dit: mais les trois autres quarts du capital peuvent être étrangers. C'est possible, mais c'est le quart seul qui est exigé et qui permet à l'assemblée de prendre des décisions imposables à l'ensemble de la société.

M. Alfred Bour. Alors, modifiez le texte.

M. Antonini. Pardon, mon cher confrère, je ne vous ai pas interrompu, laissez-moi continuer.

Le dépôt des titres exigé, nous pouvons vérifier l'identité des porteurs, puisque nous les connaissons.

Je reprends l'argument développé précédemment. Pourquoi ce qui vaut pour la Tunisie, pour l'Afrique occidentale, ne serait-il pas vrai à Madagascar ?

Nous exigeons une majorité de capitaux français, nous exigeons 51 p. 100 du capital français; quelle difficultés spéciales existe-t-il donc à Madagascar alors qu'elles n'existent pas pour les autres territoires de l'Union française. On n'a pas encore répondu sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. J'ai l'impression qu'on se donne énormément de peine à discuter sur la nationalité des capitaux. A mon avis, une question n'a pas été suffisamment soulignée jusqu'à présent, celle de l'emploi du prête-nom.

Le prête-nom est assez courant malheureusement et c'est là la difficulté. Il n'est pas très compliqué de trouver un prête-nom, un prête-nationalité, de faire, comme on dit, naviguer sa marchandise sous le pavillon d'une autre nationalité...

M. Raymond Lombardo. Autrement dit, des gangsters.

M. Schmitt. ...de telle façon peut tourner la législation, et arriver à empêcher complètement l'application du texte.

Il serait peut-être nécessaire de réfléchir à cette question du prête-nom, qui me semble primordiale en ce qui concerne les porteurs d'actions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

M. Alfred Bour. Je vais déposer un amendement!

M. le président. Je vais d'abord faire voter sur celui dont je suis déjà saisi par M. Boisdon, à moins qu'il ne décide de le retirer.

M. Alfred Bour. Je voudrais essayer de concilier les deux thèses en présence.

M. Boisdon. Dans cette affaire je ne poursuis aucun but politique. J'ai averti l'Assemblée qu'elle s'engageait dans une voie qui me paraît dangereuse et inquiétante en votant un texte qui ne sera pas applicable.

M. Raymond Lombardo. Parce que le Gouvernement ne voudra pas l'appliquer!

M. Boisdon. On a fait allusion à certaines sociétés soumises à une législation particulière, il faudrait d'ailleurs voir cela d'un peu près: mais cela dit, l'Assemblée n'a qu'à prendre ses responsabilités, le Gouvernement fera ce qu'il voudra de l'avis que nous formulerons.

M. le président. Dans ces conditions, vous maintenez votre amendement ?

M. Boisdon. Je le maintiens.

M. le président. Je vais le mettre aux voix.

M. Raymond Lombardo. Je demande un scrutin.

M. Junillon. Permettez-moi d'expliquer le vote de mon groupe et de dire que nous allons combattre l'amendement car nous n'avons pas été convaincus par les arguments, d'ailleurs sérieux, qui nous ont été présentés. Je voudrais en reprendre en particulier deux. M. Max André nous a dit que pour le moment il s'agit de la nationalité française qui paraît suffisante pour garantir notre souveraineté.

M. Max André. Non, j'ai parlé de la nationalité des administrateurs.

M. Junillon. Si vous voulez, nationalité des individus au lieu de nationalité du capital.

M. Max André. Ce n'est pas la même chose, il s'agit des administrateurs; les actionnaires sont aussi des individus; puisque vous recherchez la nationalité, ce qui est important c'est la nationalité des administrateurs, c'est ce qui compte dans une société.

M. Raymond Lombardo. Non, c'est le capital!

M. Junillon. Vous attribuez beaucoup de valeur à la nationalité des administrateurs.

Or, nous considérons qu'elle n'est pas suffisante, et je voudrais essayer de vous dire pourquoi. Je rappellerai à M. le président Boisdon l'évolution de la jurisprudence quant à la détermination de la nationalité d'une société. Ce fut d'abord celle du siège social, puis celle des administrateurs et si je suis bien informé — et c'est ce qui inspire mon inquiétude — le Gouvernement envisagerait une modification de cette législation qui se rapprocherait de la première notion admise par la jurisprudence.

Vous voyez donc que ces variations sont susceptibles d'accroître notre scepticisme pour nous permettre d'affirmer que la nationalité que l'on veut bien attribuer aux administrateurs, ne nous paraît pas suffisante, et devrait être complétée par une disposition compatible avec le respect des règles juridiques courantes.

J'ai été très frappé par vos arguments — et vous n'en doutez pas — mais tout de même, M. Antonini a exposé une possibilité qui me paraît assez sérieuse, pour déterminer la nationalité des porteurs d'actions: c'est l'obligation du dépôt au moment des assemblées générales.

Vous me dites — c'est ce que j'ai entendu —: mais tous les actionnaires ne vont pas assister à l'assemblée générale.

Mais lorsqu'il y a une modification de statuts de nature à modifier peut-être la nationalité même de la société et sa règle de gestion, il y a obligatoirement soit un dépôt des titres, soit l'obligation pour les porteurs d'actions qui n'assisteront pas à l'assemblée générale d'envoyer un pouvoir qui sera évidemment contrôlé.

M. Alfred Bour. Erreur complète.

M. Junillon. Alors, j'aimerais bien que vous m'en fournissiez la preuve.

M. Alfred Bour. Lisez la loi de 1867, modifiée par la loi de 1893.

M. Raymond Lombardo. Alors, elle peut être modifiée, modèle 1950.

M. Alfred Bour. Elle peut être modifiée par une nouvelle loi!

M. le président. La parole est pour l'instant à M. Junillon. Lui seul a le droit d'autoriser ses interrupteurs.

M. Boisdon. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Junillon ?

M. Junillon. Volontiers.

M. Boisdon. Il est bien entendu que nous pouvons modifier la loi et tout à l'heure, je vous ai exposé mon propre état d'esprit en vous disant: « Je crois que la loi de 1867 devrait être profondément modifiée et je ne serais pas très éloigné de croire qu'il faudrait instituer le titre nominatif, mais à une condition: qu'il soit transmissible par endossement ». Je ne peux pas raisonner en fonction de lois qui n'existent pas et je vous dis qu'actuellement je ne crois pas qu'une société puisse imposer à un porteur, dans quelque circonstance que ce soit, l'obligation de se faire connaître.

Alors, ce que je redoute, avec un texte semblable, c'est que, dans de très nombreuses sociétés, lorsque des porteurs qui se seront fait connaître ne seront pas contents des décisions des assemblées générales, ils viendront ensuite engager des procès, et c'est la porte ouverte à de très nombreux litiges.

Voilà simplement la raison pour laquelle j'ai demandé à l'Assemblée de ne pas s'engager dans cette voie.

Remarquez que le Gouvernement ne s'y est pas engagé. Il modifie la loi, mais ne s'est pas engagé dans cette voie. Je crois en avoir fourni l'explication.

M. Junillon. Il est incontestable que votre explication est très pertinente; je l'ai écoutée avec beaucoup d'intérêt. Mais je ne retire rien, tout au moins de la première partie de mon observation. Je voudrais la confirmer de la façon suivante.

Vous nous avez dit: « Vous avez peut-être une arrière pensée politique, qui est d'écarter les capitaux américains. Méfiez-vous ! en voulant les écarter, vous risquez d'écarter en même temps des capitaux d'autre origine qui désirent s'investir dans les territoires d'outre-mer! »

Je n'ai pas fait de différence entre les capitaux étrangers de cette nature. Il y a une règle absolue, retenue par la commission et par mon groupe: celle de maintenir à la souveraineté française la majorité des capitaux investis dans les pays d'outre-mer.

M. Boisdon. D'accord!

M. Junillon. Cette règle est générale et ne vise pas l'Amérique plus qu'un autre pays. Telle est notre pensée, qui est

— je vous le concède — peut-être un peu en marge d'une législation actuelle. Mais on nous pardonnera cette incartade en pensant aux errements du Gouvernement et des juristes les plus éminents; on nous pardonnera, dis-je, d'énoncer franchement notre préoccupation: à savoir, assurer la souveraineté française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour expliquer son vote ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Boisdon.

M. Antonini. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin, l'une de M. Lombardo, l'autre de M. Antonini.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	31
Contre	134

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. J'ai été saisi par M. Bour d'un amendement ainsi conçu:

A l'article 2, ajouter après les mots « et la majorité du capital social devra être possédée par des Français », les mots « la moitié au moins des actions devant être nominatives et possédées par des Français ».

La parole est à M. Bour pour défendre son amendement.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, je vous l'ai dit tout à l'heure et M. Boisdon a exprimé la même pensée, nous désirons absolument que, pour qu'une société soit française, à Madagascar ou ailleurs, la majorité du capital social soit possédée par des Français.

C'est une question de preuve qui nous différencie de nos contradicteurs. Pour nous, dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible, avec le système des titres au porteur et la possibilité pour les assemblées de délibérer valablement avec le quart seulement du capital social, dès la première assemblée générale, d'arriver à la preuve que la moitié du capital est, à tout moment, possédée par des Français.

J'ai pensé que nous avions probablement un moyen de concilier notre désir à tous que, pour qu'une société soit française, son capital soit constitué en majorité par des capitaux français et la nécessité de la preuve pour que cette mesure soit opérante. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement ainsi libellé

Je vous demande d'ajouter, après le texte du rapport de la commission: « Les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration devront être français et la majorité du capital social devra être possédée par des Français », les mots suivants: « La moitié au moins des actions devant être nominatives et possédées par des Français ». De cette façon vous aurez la preuve, à tout moment, que la moitié du capital sera possédée par des Français, et vous concilieriez ainsi votre souci de la nationalité française du capital et la possibilité de la preuve.

Dans cette intention, mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement que je vous demande de bien vouloir voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Messieurs, il y a un instant nous avons été appelés à choisir entre les scrupules juridiques de certains de nos collègues et les scrupules nationaux de certains autres.

M. Perier. Ce sont peut-être les mêmes.

M. le vice-président de la commission. Le choix n'a pas été difficile. Il semble que l'amendement qui nous est proposé revienne absolument sur la même question. Il va à l'encontre de ce qu'a développé, il y a un instant, M. le président Boisdon, il va à l'encontre de la législation en vigueur. Par conséquent la commission est contre l'amendement

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je m'excuse auprès de mon ami M. Bour, mais je ne puis accepter son amendement. L'Assemblée vient de décider, par un vote assez important, que le capital devait être, dans sa majorité, français. Or, M. Bour ne parle que de la moitié de ce capital.

M. Alfred Bour. La moitié plus un.

M. Antonini. La question de majorité se pose donc. Je ne voudrais pas reprendre l'argumentation développée par l'éminent président de la commission de législation. Cependant, tout à l'heure on nous a fait observer qu'il fallait tenir compte de la législation actuelle pour accepter l'amendement du président Boisdon. Reprenant les paroles de M. Abdesselam, je demande à l'Assemblée de reprendre la même argumentation, de tenir compte de la législation actuelle pour repousser l'amendement de M. Bour qui voudrait modifier la législation actuelle et imposer une forme de titres à une société qui est libre de la choisir comme elle l'entend.

M. le président. La parole est à M. Bour pour une explication de vote.

M. Alfred Bour. J'ai été très surpris d'entendre les interventions de nos collègues MM. Abdesselam et Antonini, qui ont l'air de croire que la législation française n'admet pas que les titres soient nominatifs et s'oppose à l'obligation statutaire des titres nominatifs. Il n'en est rien. Vous pouvez parfaitement imposer, dans les statuts, la forme nominative à des actions; cela se voit tous les jours. Si une société ne veut pas insérer dans ses statuts l'obligation pour la moitié plus une, ou disons 51 p. 100 de ses actions, d'avoir la forme nominative et d'être possédées par des Français, cette société perdra le bénéfice de la qualification de société française. Mais il est absolument inexact, et je ne peux pas le laisser dire, que la législation française s'oppose actuellement à l'insertion, dans les statuts d'une société française, de l'obligation que les titres soient nominatifs. C'est l'évidence même.

Il faut tout de même parler de choses raisonnables et réelles. Dans ces conditions, j'accepte qu'au lieu de la moitié nous mettions cinquante et un pour cent.

M. Max André. La majorité.

M. Antonini. Prenez l'expression « la majorité » employée habituellement.

M. Raymond Lombardo. Quelle différence y a-t-il, à ce moment-là, entre votre texte et celui de la commission ?

M. Alfred Bour. Vous aurez ainsi la possibilité de faire la preuve. Je vous ai expliqué qu'il s'agit d'une question de preuve, mais non d'une question de fond, sur lequel nous sommes d'accord. Avec le texte de la commission, vous êtes incapables de faire la preuve que la majorité du capital est possédée par des Français; je vous apporte le moyen de faire cette preuve à tout moment, et c'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée veuille bien adopter mon texte.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. J'ai été assez péniblement surpris d'entendre de la bouche de M. Abdesselam qu'il y avait des gens qui avaient des scrupules nationaux, et d'autres qui n'en avaient pas.

M. le vice-président de la commission. Non, pardon, des scrupules juridiques, qui sont nationaux.

M. Boisdon. C'est un *lapsus linguæ*.

M. le vice-président de la commission. Je vous en prie, ne donnez pas à ma pensée un sens qu'elle n'avait pas. Vous connaissez ma sympathie pour vous en particulier et pour votre groupe en général.

M. Max André. Mes scrupules ne sont pas juridiques, ils sont simplement d'efficacité. Si vous voulez voter quelque chose qui est contraire à toute la législation, vous perdez toute efficacité. En ce qui me concerne, n'ayant pas d'autre but que la commission elle-même, c'est-à-dire contrôler la nationalité des sociétés, je me rallie à la proposition de M. Bour.

M. le président. La parole est à M. Antonini pour expliquer son vote.

M. Antonini. L'auteur de l'amendement acceptant une modification à son amendement et y remplaçant « moitié » par « majorité », j'étais assez enclin à l'accepter, mais après les explications de vote de M. Max André, je ne me trouve plus dans les mêmes dispositions. (*Mouvements divers.*)

M. Max André vient de nous dire que, tout à l'heure, nous voulions imposer des clauses contraires à la législation; actuellement, il en est de même pour l'amendement de M. Bour: celui-ci nous a dit, avec pertinence, qu'en l'état actuel de la législation, on ne peut pas imposer à une société libre d'avoir des titres nominatifs ou des titres au porteur.

M. Alfred Bour. Pas du tout.

M. Antonini. Je reprends à mon compte cette affirmation: actuellement, une société libre a le droit d'émettre des titres nominatifs ou au porteur.

M. Alfred Bour. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Antonini. Je reprends simplement votre affirmation à mon compte.

M. le président. Monsieur Antonini, voulez-vous permettre à M. Bour de vous interrompre un instant ? Il a déjà expliqué son vote, je ne pourrais, sans cela, lui donner la parole.

M. Alfred Bour. Je vous remercie, monsieur le président, ainsi que M. Antonini. Il est bien exact qu'actuellement, la législation n'impose pas le titre nominatif, mais, si vous stipulez dans le décret que, pour bénéficier de la nationalité française à Madagascar, la société doit insérer dans ses statuts cette obligation, ce qui est absolument légal, la société qui se constituera ne sera pas française si ne figure pas dans ses statuts cette obligation de mettre au nominatif la moitié au moins de ses titres.

M. Louis Delmas. C'est une pénalisation de la société!

M. Alfred Bour. Il faudra qu'elle choisisse.

M. Antonini. Je retiens que M. Bour affirme à nouveau, affirmation que je reprends à mon compte, qu'en l'état actuel de la législation une société a le droit d'émettre des titres nominatifs ou au porteur.

M. Alfred Bour. Naturellement.

M. Antonini. Il y a un instant, on a fait une objection majeure: comment pouvez-vous surveiller les titres au porteur? Si vous insérez cette clause, vous allez à l'encontre de la législation actuelle. Et M. Max André a repris l'argumentation du vice-président de la commission de la législation qui apporte la même affirmation.

Aujourd'hui, l'amendement veut imposer une obligation spéciale...

M. Alfred Bour. Oui, pour que la société soit considérée comme française.

M. Antonini. En ce qui concerne la nationalité française, dites que dorénavant toutes les sociétés qui exercent une activité quelconque dans les territoires d'outre-mer devront, contrairement au droit reconnu à toutes les autres sociétés, avoir la majorité de leurs titres au nominatif. C'est pourquoi, reprenant *a contrario* l'argumentation de M. Boisdon, je ne peux pas admettre, dans les conditions l'amendement de M. Bour.

M. le président. La parole est à M. Boisdon pour expliquer son vote.

M. Boisdon. Vraiment, je ne croyais pas que cette question de pure technique dût soulever de telles passions. En réalité, si vous voulez que la société puisse contrôler la nationalité des actionnaires, surtout lorsqu'il s'agit de réunir des assemblées générales, ce qui exige naturellement un délai assez court, alors que les actionnaires sont nombreux, il n'y a qu'un moyen: exiger que les sociétés qui viennent s'établir dans les territoires d'outre-mer prennent la forme nominative.

Je ne voulais pas pénaliser les capitaux, et je me rappelle qu'un de nos collègues M. Ebédé, qui n'est pas un juriste, qui a du bon sens, a immédiatement compris le danger de la disposition insérée dans le texte, c'est pourquoi il a voté avec moi. Je crois qu'en ce moment vous faites du mauvais travail.

M. le président de la commission. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. M. Bour a modifié ainsi son amendement:

Ajouter après les mots: « et la majorité du capital social devra être possédée par des Français », les mots: « la majorité des actions devant être nominatives et possédées par des Français. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 2 serait donc ainsi rédigé:

« Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret précité du 21 juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Pourront seules faire usage de la qualification de société française, les sociétés remplissant les conditions ci-après: pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents et membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les gérants et membres du conseil de surveillance devront être Français. Les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration devront être Français et la majorité du capital social devra être possédée par des Français, la majorité des actions devant être nominatives et possédées par des Français. Toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée comptant vingt membres au plus, les deux tiers des associés représentant la majorité du capital social devront, en outre, être Français. Ces mêmes dispositions seront applicables aux sociétés en commandite simple, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés civiles quant à la nationalité des gérants et des directeurs ayant la signature sociale. Pour ces sociétés, tous les associés y compris les commanditaires dans les sociétés en commandite simple devront être Français. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 27 du décret précité du 21 juin 1932, tel qu'il a été remanié par le décret du 12 septembre 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour être valables, les actes ci-après énumérés, passés au profit de personnes qui ne peuvent pas, en conformité des prescriptions de l'article 26 ci-dessus, faire usage de la qualification de Français ou de sociétés qui ne satisfont pas aux conditions imposées par le deuxième alinéa du même article 26, et concernant des immeubles ou des droits immobiliers situés sur le territoire de Madagascar et dépendances, quelle que soit leur origine, domaniale ou privée, doivent être autorisés par le gouverneur général. »

(*Le reste sans changement.*)

M. Lombardo et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à remplacer, *in fine*, les mots: « le gouverneur général » par les mots: « l'Assemblée représentative ».

La parole est à M. Lombardo pour défendre son amendement.

M. Raymond Lombardo. L'amendement se défend de lui-même. Le rédacteur du projet gouvernemental a simplement maintenu un texte de juin 1932, en oubliant simplement que, depuis 1946, existe une assemblée locale. C'est pourquoi je demande que l'autorisation du gouverneur général soit remplacée par celle de l'assemblée représentative, assemblée qui doit délibérer précisément sur les questions foncières. Or, il s'agit d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire de Madagascar. Le gouverneur général n'a qu'à appliquer les décisions et les délibérations de l'assemblée représentative en cette matière.

Au surplus, je signale qu'il n'y a plus de gouverneur général à Madagascar, mais simplement un haut commissaire.

M. le vice-président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lombardo dont je rappelle le texte: « Remplacer *in fine* les mots « gouverneur général » par les mots: « l'assemblée représentative ».

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — L'alinéa premier de l'article 29 du décret précité du 21 juin 1932, modifié par le décret du 12 septembre 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 29. — Sont seules recevables à solliciter des concessions de services publics, de mines, de forêts et de force hydraulique et toutes concessions domaniales, urbaines ou rurales, quel que soit leur mode d'attribution, de gré à gré ou par voie d'adjudication, les personnes qui peuvent, en conformité des prescriptions de l'article 26 ci-dessus, faire usage de la qualification de Français, ou les sociétés qui satisfont aux conditions imposées par le deuxième alinéa du même article 26 ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. Lombardo et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter un article 4 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 4 *bis*. — Dans le deuxième alinéa de l'article 29, remplacer les mots: « par arrêté du gouverneur général » par les mots: « par décision de l'Assemblée représentative ».

La parole est à M. Lombardo pour soutenir son amendement.

M. Raymond Lombardo. Le Gouvernement a modifié simplement le premier alinéa de l'article 29 du décret du 12 septembre 1947, en laissant le deuxième alinéa en dehors de cette modification. Ce second alinéa était ainsi libellé: « Il peut être exceptionnellement dérogé à la règle ci-dessus par des autorisations individuelles accordées par arrêté du gouverneur général. Ces autorisations ne sont attribuées que pour des concessions déterminées ».

Il y a tout de même une loi concernant le grand conseil en Afrique occidentale française, loi d'août 1947 où toutes les concessions domaniales sont données à la suite d'une délibération soit du grand conseil, soit de l'assemblée territoriale et non pas par une autorisation exceptionnelle du gouverneur général.

Je demande simplement que ce second alinéa soit également modifié, que l'assemblée représentative puisse dire son mot quant aux demandes de concession et que le gouverneur général ne soit pas autorisé à donner seul ces concessions.

M. Louis Delmas. C'est le gouverneur qui donne les concessions sur avis de l'assemblée territoriale. Il n'est pas lié par cet avis.

M. Raymond Lombardo. Oui, mais c'est l'assemblée de l'Union française qui doit trancher lorsqu'il y a désaccord, c'est là tout le problème.

Or, si vous laissez le gouverneur général trancher seul la question, c'est contraire au texte créant les assemblées locales, ou, tout au moins, l'assemblée du grand conseil.

Je voudrais qu'en ce qui concerne Madagascar, il n'y eût pas deux poids et deux mesures, et que la Grande-Ile pût bénéficier des textes qui régissent l'Afrique occidentale.

M. Perier. Par conséquent, c'est une demande d'avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le vice-président de la commission. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Antonini, contre l'amendement.

M. Antonini. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, nous dit son vice-président, je voudrais cependant lui demander des précisions.

Le texte que j'ai sous les yeux indique: « le reste sans changement », puis on déclare: Il ne s'agit pas d'octroi de concession. Pour cela, nous sommes d'accord, pas d'octroi de concession sans l'avis de l'Assemblée. Mais je lis aussi: « Pour être valables, les actes ci-après énumérés... »

Il apparaît donc que ce sont des actes passés sous le régime du droit commun entre particuliers, et comme il s'agit de sociétés étrangères...

M. Raymond Lombardo. Il s'agit en ce moment de l'article 29 et non de l'article 27.

M. le président. L'Assemblée discute en ce moment un amendement de M. Lombardo visant une modification de l'article 29 du décret.

M. Antonini. Je lis l'article 29 tel qu'il figure dans le rapport...

M. Raymond Lombardo. Le deuxième alinéa n'y figure pas.

M. Antonini. Dans l'article 29, il est dit: « Sont seules recevables à solliciter des concessions de services publics, etc... » Cela ne signifie pas qu'on doit les accorder.

Pour cette raison, l'intervention de l'assemblée représentative n'est donc pas nécessaire; mais cela n'est indiqué nulle part.

M. le président. Monsieur Antonini, permettez-moi de vous donner une explication complémentaire.

J'ai mis tout à l'heure aux voix l'article 4. Cet article, dont j'ai donné lecture, a trait à l'alinéa 1er de l'article 29 du décret précité du 21 juin 1932.

M. Lombardo a déposé un amendement sous la forme d'un article 4 *bis* qui a trait au deuxième alinéa de l'article 29.

M. Laurent-Eynac. Mais l'article 4 a été voté !

M. le président. En effet, l'article 4 a été voté précédemment, mais cet article tient seulement compte du premier alinéa de l'article 29. L'intervention et l'amendement nouveau de M. Lombardo se rapportent au deuxième alinéa de cet article.

M. Antonini. Je m'excuse, monsieur le président, dans le rapport de la commission, que j'ai entre les mains, je lis l'article 4 qui reproduit l'article 29, mais je n'y vois pas de second alinéa.

M. Perier. Je demande le renvoi en commission.

M. le président. Non, pas si vite, monsieur Perier. (*Sourires.*)

M. Schock. Je demande que l'on travaille un peu plus sérieusement et que l'on n'arrive pas, en séance publique, avec des textes aussi peu étudiés.

M. le président. Monsieur Antonini, en avez vous terminé ?

M. Antonini. Je suis contre l'amendement. On me parle d'un second alinéa de l'article 29, je ne le trouve pas sur le rapport distribué.

M. Raymond Lombardo. Je demande le renvoi en commission.

M. le président. Un grand débat doit commencer mardi prochain sur l'organisation aérienne. Si vous vouliez renvoyer l'affaire en discussion à la commission il fallait le dire avant dix-neuf heures.

Quel est l'avis de la commission sur le renvoi demandé par M. Lombardo ?

M. le vice-président de la commission. La commission s'oppose au renvoi.

M. le président. La commission s'oppose au renvoi à la commission demandé par M. Lombardo.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Lombardo.

(*L'Assemblée, consultée, s'oppose au renvoi à la commission.*)

M. le président. Le débat continue. Monsieur Antonini, avez-vous terminé votre explication ?

M. Antonini. En l'état des textes distribués, je ne vois pas de second alinéa à l'article 29. A mon avis, cet article ne comporte pas la nécessité d'adjonction proposée par M. Lombardo. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. Raymond Lombardo. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lombardo.

M. Raymond Lombardo. Je confirme les paroles que j'ai prononcées dans la discussion générale: le Gouvernement a une méthode de travail qui n'est pas sérieuse. En commission, nous avions demandé au rapporteur de bien vouloir nous fournir le décret du 21 juin 1932 et celui qui l'avait modifié, en septembre 1947.

Il a été fourni, mais je regrette beaucoup qu'il n'ait pas été imprimé dans le rapport définitif.

Monsieur Antonini, l'article 29 comporte un deuxième alinéa et, sur ce deuxième alinéa, j'ai le droit absolu de déposer un amendement tendant à insérer un article nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Lombardo.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« Le présent décret est applicable aux territoires des Comores. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Lombardo un amendement sous forme d'article 5 *bis* ainsi rédigé: « Sont abrogées toutes les dispositions contraires, et notamment celles résultant de la loi n° 48-1103 du 10 juillet 1948. »

La parole est à M. Lombardo, pour défendre son amendement.

M. Raymond Lombardo. Pour soutenir mon amendement, je ne peux que reprendre l'argumentation que j'ai développée au cours de la discussion générale quant à cette loi du 10 juillet 1948. Il s'agit, vous le savez, de l'accord économique de coopération entre la République française et le gouvernement des Etats-Unis.

En effet, dans l'exposé des motifs de la demande d'avis qu'il nous soumet, le Gouvernement précise que cette mesure a pour but d'écarter la menace d'accaparement de la richesse foncière du pays par les étrangers.

Or, le paragraphe 2 de l'article 5 de l'accord de coopération économique de 1948 avec les Etats-Unis — accord bilatéral — est ainsi libellé: « Assurer des arrangements assurant une protection suffisante à tout citoyen des Etats-Unis d'Amérique, à toute compagnie, société ou organisation créées sous le régime des lois des Etats-Unis d'Amérique, de tout Etat en faisant partie ou de tout territoire en dépendant et dont des parts importantes d'intérêt ont pour propriétaires réels des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, l'accès à l'exploitation de ces ressources dans des conditions équivalentes à celles dont jouissent les ressortissants français.

J'ai déjà indiqué, dans la discussion générale, qu'il n'y a pas possibilité de concilier la loi qui a ratifié cet accord et celle qu'on nous propose de voter aujourd'hui. Telle est la raison pour laquelle je demande, dans mon amendement, l'abrogation de toutes les dispositions contraires, et notamment de celles résultant de la loi du 10 juillet 1948, ratifiant cet accord de coopération économique.

Je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission maintient son texte.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Lombardo, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	119
Majorité absolue	60
Pour l'adoption	39
Contre	80

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article 6:

« Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. Raymond Lombardo. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lombardo.

M. Raymond Lombardo. Il est évident qu'à la suite du dernier scrutin sur notre amendement, le groupe communiste votera contre la demande d'avis qui nous est soumise.

Nous constatons en effet que les Américains sont toujours considérés par le Gouvernement comme des étrangers supérieurs. Puisque le Gouvernement nous propose un texte tendant à écarter les étrangers de la richesse foncière de Madagascar, il ne doit pas faire de distinction entre les étrangers. Dans notre esprit, il n'y a aucune différence entre eux, de quelque pays qu'ils soient.

La protection de la terre malgache sera faite, avant tout, par le peuple malgache lui-même et nous soutiendrons toujours la lutte de ce peuple contre l'accaparement de la terre de ses ancêtres, lutte pour sa liberté et son indépendance.

M. Paul Catrice. Vous êtes nombreux en séance pour soutenir les Malgaches! Tout juste deux!

M. le président. Monsieur Catrice, je vous en prie!

M. Raymond Lombardo. Pour cette raison, nous voterons contre un texte qui ne fait que jeter de la poudre aux yeux et qui permet au Gouvernement de manœuvrer à Madagascar, au profit de certains étrangers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Nignan. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Nignan.

M. Nignan. Nous nous rendons compte chaque fois que le Gouvernement veut modifier un texte ou un décret de l'ancien régime, qu'il s'écarte sciemment des dispositions qui continuent à maintenir les Français d'outre-mer, hier sujets du régime colonial, sous le joug de ce pacte colonial que nous considérons révolu, même si la Constitution l'avait condamné.

Nous pensons que le Gouvernement aurait dû, avant de s'occuper des sociétés, se préoccuper des hommes. En effet, pendant qu'il apporte des modifications aux articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932, il laisse survivre les dispositions outrageantes de l'article 30 qui veulent que les Africains et les Asiatiques français soient obligatoirement parqués dans des groupements dits congrégations.

Ces mêmes Africains et Asiatiques demeurent régis, en ce qui concerne le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des impôts et patentes, par les dispositions de l'article 30 qui s'appliquaient alors à des « sujets français ».

Nous disons que notre Assemblée a le droit d'attirer particulièrement l'attention du Gouvernement sur ces dispositions qui sont non seulement périmées, mais anticonstitutionnelles.

Sous ces réserves expresses, le groupe R. D. A. U. R. P. votera le texte proposé dans l'espoir qu'il servira de barrière aux accaparements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION DE DIVERSES COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des relations extérieures M. Alduy, en remplacement de M. Soppo Priso.

Membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts M. Soppo Priso, en remplacement de M. Belabed.

Membre de la commission du règlement et des pétitions, M. Charnay, en remplacement de M. Esnault.

— 11 —

DEPOTS DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Tubert, Tiemoko Diarra, Abdesselam, Boileau, Lombardo, Randretsa, une proposition tendant à réinviter le Gouvernement à faire procéder au transfert d'urgence en France des condamnés de Madagascar.

La proposition sera imprimée sous le n° 205, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Momo Touré une proposition tendant à inviter le Gouvernement à recommander l'inscription au budget du F. I. D. E. S. des crédits nécessaires:

1° A l'achat de véhicules destinés aux services de santé des T. O. M.;

2° A l'organisation d'ateliers de réparations pourvus d'un outillage et des pièces de rechange suffisants;

3° A la création de « formations accélérées d'apprentissage ».

La proposition sera imprimée sous le n° 206, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Momo Touré une proposition tendant à l'octroi de prêts pour la construction de maisons modèles dans les centres ruraux d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

La proposition sera imprimée sous le n° 207, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 12 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président La commission du règlement et des pétitions demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution (n° 101, année 1950) présentée par MM. Daniel Boisdon, Max André et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les pays d'outre-mer dont la commission de la politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la défense de l'Union française, la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demandent que leur soit renvoyée pour avis la proposition (n° 163, année 1950) de M. Jacobson, Mme M.-H. Lefaucheux, MM. René Moreux, Ebédé, Giard, Guyard, Kemajou et Soppo Priso tendant à demander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

La commission des relations extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 176, année 1950) de M. le lieutenant-colonel Bichon et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants) tendant à inviter le Gouvernement à donner une représentation au Parlement aux ressortissants français du condominium des Nouvelles-Hébrides dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Conformément à l'article 37 du règlement le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires financières, la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, la commission de la défense de l'Union française demandent que leur soit renvoyée pour avis la proposition (n° 204, année 1950) de M. Jacobson, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux, Savi de Tové, tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire sous tutelle du Togo, dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

La commission des affaires financières demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution (n° 304, année 1949) de MM. Cianfarani, Boluix-Basset, M. le lieutenant-colonel Bichon, MM. Boukhelouа, Daber, Gervani, Rosfelder, Naroun, de la Vasselais, Viniger, Morel tendant à attribuer à l'équipement social de l'Algérie, sur la contrevaleur en francs de l'aide Marshall, une dotation de dix milliards à affecter spécialement à l'habitat rural et urbain, dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, trois séances publiques: mardi 18 juillet, à 15 heures; jeudi 20 juillet, à 15 heures, vendredi 21 juillet, à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer, comme suit, l'ordre du jour de ces trois séances:

Séance publique du mardi 18 juillet, à 15 heures:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 13 juillet 1950.

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant fixation d'un programme aérien. (N°s 145 et 175, année 1950. — M. Georget, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de MM. Bourgarel, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser le statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française. (N°s 64 et 164, année 1950. — M. Schmitt, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. Coulibaly, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer de prendre des mesures pratiques propres à faciliter l'exécution des plans d'équipement économique prescrits par la loi du 30 avril 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu. (N°s 58, année 1949 et 153, année 1950. — M. Mademba Racine, rapporteur; n° 193, année 1950; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Georges Riond, rapporteur.)

4° Suite de la discussion de la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim Babikir, Laurin, Boisdon, Le Brun Kéris et Schock, tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad. (N°s 139 et 158, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur; avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. le général Delmas, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Lhuillier, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles. — Mme Malroux, rapporteur et n° 194; avis de la commission des affaires financières. — M. de Peretti, rapporteur.)

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française. (N°s 100 et 167, année 1950. — M. Bégarra, rapporteur.)

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie. (N°s 53 et 168, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur; et n° 196, année 1950, avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur.)

A la fin de cette séance a été inscrit, en vertu de l'article 39 du règlement l'examen d'une demande d'envoi d'une mission d'information en Afrique occidentale française formulée par la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales (étude sur place de la question des loyers de locaux à usage commercial et d'habitation, ainsi que de la question de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Séance publique du jeudi 20 juillet, à 15 heures:

1. Réponses du Gouvernement aux questions orales suivantes:

I. — M. Tran Van Kha attire la haute attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'avis n° 11, en date du 23 mai, de l'office indochinois, publié au *Journal officiel* de l'Indochine du 25 mai, qui stipule: « les envois de fonds par voie postale civile d'Indochine vers la France ou les autres territoires de l'Union française émis par le bureau de poste de la résidence de l'intéressé ne peuvent être effectués que dans la limite de 5.000 francs métropolitains par expéditeur et par mois »; et demande à connaître:

1° Les motifs qui ont amené les services intéressés à réduire le montant des envois de fonds précités de 25.000 à 5.000 francs, mesure qui suscite parmi mes compatriotes résidant en France et leur famille au Viet-Nam une profonde émotion;

2° Au cas où la mesure prise ne viserait que les « envois de fonds » par « voie postale civile » pour combattre la fraude:

a) Quelles seraient les dispositions prises afin que cette restriction ne porte pas préjudice aux personne de bonne foi;

b) Quels seraient les autres modes d'envois de fonds autorisés et le montant de ces envois pour les diverses catégories de résidents vietnamiens en France;

3° En raison de la conjoncture politique actuelle, n'y aurait-il pas avantage psychologique à maintenir le *statu quo* jusqu'à la prochaine conférence inter-Etats, quitte à redoubler le contrôle et la surveillance pour réduire à la limite les risques de fraude.

II. — M. Lechani expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décisions se rapportant à l'enseignement en Algérie se prennent avec une lenteur regrettable et préjudiciable à l'intérêt du service comme à celui du personnel enseignant. Les exemples suivants illustrent cette situation:

a) Durant plus de deux ans, les instituteurs algériens ont attendu vainement la signature d'un décret fixant leurs traitements. Aujourd'hui encore, les retraités d'Algérie attendent la revalorisation et la péréquation de leurs pensions, pendant que certains d'entre eux continuent à ne percevoir que 14, 13, voire 12.000 francs par mois et que leurs camarades de la métropole ont déjà touché des augmentations appréciables;

b) Les « Mouderrès », assimilés aux instituteurs par un arrêté du 22 mars 1949, attendent aussi la signature d'un décret qui leur permettra d'être rétribués au même taux que les maîtres de l'enseignement primaire. Ces fonctionnaires n'ont même pas encore pu bénéficier de l'indemnité d'attente payée aux membres de l'enseignement à partir du 1er novembre 1946;

c) La siuation du cadre spécial des instituteurs demeure toujours en dehors du droit commun et sans statut définitif malgré la proposition votée par l'Assemblée nationale, la proposition de l'Assemblée de l'Union française et l'avis favorable de l'Assemblée algérienne;

d) Le projet de transformation des médersas d'Algérie en lycées franco-musulmans, dont la signature est attendue impatiemment par la population indigène d'Algérie, n'est aujourd'hui encore l'objet d'aucune décision malgré l'avis favorable de M. le recteur de l'académie, de M. le gouverneur général, du ministre de l'intérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il attire son attention sur les conséquences fâcheuses de ces retards, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel et administratif, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les questions ci-dessus évoquées reçoivent la solution qu'elles appellent dans le plus bref délai possible et pour qu'à l'avenir les questions se rapportant à l'enseignement algérien soient résolues sans retard.

III. — M. de Peretti demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques comment, dans le conflit actuel entre conserveurs français et conserveurs marocains de sardines, il entend faire respecter les légitimes avantages consentis par la métropole aux exportateurs marocains en matière de contingents en franchise de douane.

2. Discussion de la proposition de MM. Darlan, Ya Doumbia, Di Ould Zein, Bourgarel, Ebédé et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens. (N°s 275, année 1948 et 171, année 1950, M. Ya Doumbia, rapporteur; et n°s 184, année 1950, avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, M. Boisdon, rapporteur.)

3. Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun. (N°s 4 et 154, année 1950, M. Boisdon, rapporteur.)

M. Boisdon. Cette question viendrait-elle effectivement jeudi ?

M. le président. Elle est inscrite à l'ordre du jour de jeudi 20 juillet, mais il est peu vraisemblable — cet ordre du jour étant chargé — qu'elle puisse venir avant le lendemain, vendredi 21 juillet.

Séance publique du vendredi 21 juillet, à 15 heures:

1. Discussion de proposition de MM. Jacobson, Lhuillier, Boisdon, Le Brun Kéris et Schock, tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari. (N°s 140 et 178, année 1950, M. Jacobson, rapporteur; avis de la commission de la défense de l'Union française, M. le général Delmas, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales, M. Borrey, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Lhuillier, rapporteur; n° 195, année 1950, avis de la commission des affaires financières, M. de Peretti, rapporteur; et avis de la commission des affaires culturelles, M. Gervain, rapporteur.)

2. Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles: 1° pour orienter vers l'agriculture les Nord-Africains venant en France qui pourraient volontairement s'y adapter; 2° pour faciliter aux travailleurs et aux exploitants agricoles nord-africains en France le logement et l'adaptation aux conditions du travail agricole et de la vie rurale française. (N°s 20 et 172, année 1950, M. Catrice, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Alfred Bour, rapporteur.)

M. Alfred Bour. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, je ne fais pas obstacle à ce que l'Assemblée retienne pour l'ordre du jour de vendredi la question dont vous venez de donner lecture.

Je fais cependant observer que le rapport que j'ai présenté pour avis à la commission de l'agriculture a été adopté hier, mais il est probable qu'il ne sera pas imprimé et distribué en temps utile.

M. Boisdon. Cela ne viendra certainement pas en discussion.

M. le président. La conférence des présidents s'en est préoccupée; les services m'ont fait connaître que ce rapport serait imprimé et distribué; au surplus, comme le fait très justement remarquer M. Boisdon, cela n'a qu'une chance très limitée de venir à cette séance.

Je poursuis la fixation de l'ordre du jour:

3. Discussion de la proposition de M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Jousselin, Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer l'enseignement parmi les nomades des pays et territoires de l'Union française et en particulier pour rechercher les méthodes, les manuels, les horaires et tous procédés pédagogiques qui seraient le mieux adaptés aux conditions particulières de cet enseignement. (Nos 142 et 185, année 1950, M. Catrice, rapporteur.)

Je précise à l'Assemblée, afin d'éviter toute surprise, que l'affaire ayant trait à l'organisation aérienne est importante et longue. Nous pourrions envisager une séance de nuit. (*Assentiment.*)

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance:

Mardi 18 juillet, séance publique, à 15 heures:

1. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant fixation d'un programme aérien. (Nos 145 et 175, année 1950. — M. Georget, rapporteur.)

2. Discussion de la proposition de MM. Bourgarel, Alduy, et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à organiser le statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française. (Nos 61 et 164, année 1950. — M. Schmitt, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. Coulibaly, rapporteur.)

3. Discussion de la proposition de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer de prendre des mesures pratiques propres à faciliter l'exécution des plans d'équipement économique prescrits par la loi du 30 avril 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu. (Nos 58, année 1949 et 153, année 1950. — M. Mademba Racine, rapporteur; n° 193, année 1950. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Georges Riond, rapporteur.)

4. Suite de la discussion de la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Koloko, Ibrahim Babikir, Laurin, Boisdon, Le Brun Kéris et Schock, tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad. (Nos 139 et 158, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur; avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. le général Delmas, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Lhuilier, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles. — Mme Malroux, rapporteur; et n° 194, année 1950, avis de la commission des affaires financières. — M. de Peretti, rapporteur.)

5. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française. (Nos 100 et 167, année 1950. — M. Bégarra, rapporteur.)

6. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie. (Nos 53 et 168, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur, et n° 196, année 1950; avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur.)

7. Examen d'une demande d'envoi d'une mission d'information en Afrique occidentale française formulée par la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales (étude sur place de la question des loyers de locaux à usage commercial et d'habitation, ainsi que de la question de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 juillet* 1950.
(*Journal officiel* du 5 juillet 1950.)

Page 979, 2e colonne, 15e ligne:
Au lieu de: « Pour ne causer... etc. »,
Lire: « *M. Griaule.* Pour ne causer... etc. »

Page 979, 2e colonne, 23e et 25e lignes:
Au lieu de: « M. Schull »,
Lire: « M. Schuhl ».

Page 979, 2e colonne, 29e ligne:
Au lieu de: « M. Poyer »,
Lire: « M. Bréhier ».

Page 979, 2e colonne, 59e ligne:
Au lieu de: « étudiant ouslof »,
Lire: « étudiant ouolof ».

Page 979, 2e colonne, 66e ligne:
Au lieu de: « crise »,
Lire: « prise ».

Page 982, 2e colonne, 53e ligne:
Au lieu de: « Madagascar »,
Lire: « Dakar ».

Page 984, 2e colonne, 28e ligne:
Au lieu de: « ...dix-neuf... »,
Lire: « ...dix-huit... ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 13 juillet 1950.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 13 juillet 1950 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le mardi 18 juillet 1950 à quinze heures pour:

a) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour du jeudi 13 juillet 1950;

b) Examen de la demande d'envoi d'une mission d'information en Afrique occidentale française formulée par la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales (étude sur place de la question des loyers des locaux à usage commercial et d'habitation ainsi que de la question de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

II. — Tenir séance le jeudi 20 juillet 1950, à quinze heures pour:

A. — Réponses du Gouvernement aux questions orales suivantes:

1° M. Tran Van Kha attire la haute attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'avis n° 11 en date du 23 mai, de l'office indochinois publié au *Journal officiel* de l'Indochine du 25 mai, qui stipule:

« Les envois de fonds par voie postale civile d'Indochine vers la France ou les autres territoires de l'Union française émis par le bureau de poste de la résidence de l'intéressé ne peu-

vent être effectués que dans la limite de 5.000 francs métropolitains par expéditeur et par mois » , et demande à connaître:

« *a*) Les motifs qui ont amené les services intéressés à réduire le montant des envois de fonds précités de 25.000 à 5.000 francs, mesure qui suscite parmi mes compatriotes résidant en France et leur famille au Viet-Nam, une profonde émotion;

« *b*) Au cas où la mesure prise ne viserait que les « envois de fonds » par « voie postale civile » pour combattre la fraude:

A. — Quelles seraient les dispositions prises afin que cette restriction ne porte pas préjudice aux personnes de bonne foi;

B. — Quels seraient les autres modes d'envois de fonds autorisés et le montant de ces envois pour les diverses catégories de résidents vietnamiens en France;

« *c*) En raison de la conjoncture politique actuelle, n'y aurait-il pas avantage psychologique à maintenir le *statu quo* jusqu'à la prochaine conférence inter-Etats, quitte à redoubler le contrôle et la surveillance pour réduire à la limite les risques de fraude ».

2° M. Lechani expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décisions se rapportant à l'enseignemnet en Algérie se prennent avec une lenteur regrettable et préjudiciable à l'intérêt du service comme à celui du personnel enseignant. Les exemples suivants illustrent cette situation:

a) Durant plus de deux ans, les instituteurs algériens ont attendu vainement la signature d'un décret fixant leurs traitements.

Aujourd'hui encore les retraités d'Algérie attendent la revalorisation et la péréquation de leurs pensions pendant que certains d'entre eux continuent à ne percevoir que 14.000, 13.000, voire 12.000 francs par mois et que leurs camarades de la métropole ont déjà touché des augmentations appréciables;

b) Les « mouderrès » assimilés aux instituteurs par un arrêté du 22 mars 1949 attendent aussi la signature d'un décret qui leur permettra d'être rétribués au même taux que les maîtres de l'enseignement primaire. Ces fonctionnaires n'ont même pas encore pu bénéficier de l'indemnité d'attente payée aux membres de l'enseignement à partir du 1er novembre 1946;

c) La situation du cadre spécial des instituteurs demeure toujours en dehors du droit commun et sans statut définitif, malgré la proposition votée par l'Assemblée nationale, la proposition de l'Assemblée de l'Union française et l'avis favorable de l'Assemblée algérienne;

d) Le projet de transformation des médersas d'Algérie en lycées franco-musulmans, dont la signature est attendue impatiemment par la population indigène d'Algérie n'est, aujourd'hui encore, l'objet d'aucune décision malgré l'avis favorable de M. le recteur de l'académie, de M. le gouverneur général, du ministre de l'intérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale, il attire son attention sur les conséquences fâcheuses de ces retards, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel et administratif et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les questions ci-dessus évoquées reçoivent la solution qu'elles appellent dans le plus bref délai possible et pour qu'à l'avenir, les questions se rapportant à l'enseignement algérien soient résolues sans retard.

3° M. de Peretti demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques comment, dans le conflit actuel entre conserveurs français et conserveurs marocains de sardines, il entend faire respecter les légitimes avantages consentis par la métropole aux exportateurs marocains en matière de contingents en franchise de douane.

B. — La discussion de la proposition (n° 275, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, les projets de lois fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens.

C. — La discussion de la demande d'avis (n° 4, année 1950) sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

III. — Tenir séance le vendredi 21 juillet 1950, à quinze heures pour:

a) La discussion de la proposition (n° 140, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari;

b) La discussion de la proposition (n° 140, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles: 1° pour orienter vers l'agriculture les Nord-Africains venant en France qui pourraient volontairement s'y adapter; 2° pour faciliter aux travailleurs et aux exploitants agricoles Nord-Africains en France le logement et l'adaptation aux conditions du travail agricole et de la vie rurale française;

c) La discussion de la proposition (n° 142, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer l'enseignement parmi les nomades des pays et territoires de l'Union française et en particulier pour rechercher les méthodes, les manuels, les horaires et tous procédés pédagogiques qui seraient le mieux adaptés aux conditions particulières de cet enseignement.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

Mme Malroux a été nommé rapporteur de la proposition (n° 186, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, à titre d'expérience, la création d'un centre audio-visuel en Afrique noire, en vue de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer.

M. Antonini a été nommé rapporteur de la proposition (n° 187, année 1950) invitant le Gouvernement de la République française à accorder des facilités douanières à la circulation des films pédagogiques et documentaires dans l'Union française.

M. Kémajou a été nommé rapporteur de la proposition (n° 192, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Ebédé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 163, année 1950) tendant à demander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun.

AFFAIRES SOCIALES

M. Bégarra a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 76, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi dite « loi d'industrialisation » des pays d'outre-mer, destinée à y permettre la création rapide d'industries de base.

M. Borrey a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 163, année 1950) tendant à demander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSE, PÊCHES ET FORÊTS

M. Le Brun Kéris a été nommé rapporteur de la proposition (n° 188, année 1950) tendant à l'exécution du recensement agricole mondial dans les pays d'outre-mer.

M. Schock a été nommé rapporteur de la proposition (n° 190, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer aux oléagineux tropicaux des débouchés auxquels peuvent prétendre leurs producteurs dans une économie d'union française.

M. Lhuillier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 181, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder le plus rapidement possible à l'étude du système hydraulique Volta noire-Sourou, afin de déterminer les possibilités et les conditions de mise en valeur par irrigation de toute la région intéressée par ce système.

LÉGISLATION, JUSTICE, FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 245, année 1949) sur un projet de décret portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 246, année 1949) sur un projet de décret portant attribution des droits miniers en Côte d'Ivoire.

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 247, année 1949) sur un projet de décret portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 110, année 1950) sur un projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 114, année 1949) tendant au financement et à l'exécution du plan de reconstruction, d'équipement et de modernisation de l'Indochine.

M. Cianfarani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 304, année 1949) tendant à attribuer à l'équipement social de l'Algérie, sur la contrevaleur en francs de l'aide Marshall, une dotation de 10 milliards à affecter spécialement à l'habitat rural et urbain.

M. Jacobson a été nommé rapporteur de la proposition (n° 163, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 13 JUILLET 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Juge.
N° 38. — M. Paul Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Education nationale.

N° 135. — M. Paul Catrice.
N° 136. — M. Paul Catrice.

Finances et affaires économiques.

N° 28. — M. Alfred Bour.
N° 127. — M. le général Plagne.

France d'outre-mer.

N° 65. — M. Pann Yung.
N° 71. — M. Ebédé.
N° 126. — M. Jousselin.
N° 130. — M. Paul Catrice.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Information.

N° 131. — M. Paul Catrice.

Intérieur.

N° 103. — M. Paul Catrice.
N° 109. — M. Paul Catrice.
N° 128. — M. Bégarra.
N° 138. — M. Bégarra.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 44. — M. Paul Catrice.
N° 129. — M. Paul Catrice.
N° 132. — M. Paul Catrice.
N° 133. — M. Paul Catrice.
N° 134. — M. Paul Catrice.
N° 137. — M. Paul Catrice.

FRANCE D'OUTRE-MER

147. — M. Michel Dorange signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les militaires de la gendarmerie, détachés outre-mer, se voient opérer sur leur solde une retenue pour le logement. Sans s'appesantir sur les conditions misérables de logement qui sont celles de beaucoup de gendarmes en Afrique occidentale française (cases en banco ou paillotes), il paraît anormal que les gendarmes servant en France aient droit au logement gratuit, et dans des logements dignes de ce nom (arrêté du 2 novembre 1948), alors que leurs camarades servant outre-mer dans des conditions plus pénibles sont soumis à une retenue pour logement.

148. — M. Michel Dorange signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 50-640 du 21 avril 1950, rendant applicables aux militaires de la gendarmerie d'outre-mer les dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création de l'indemnité de risques prévoit en son article 2 que l'indemnité de risques libellée en francs métropolitains est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après le taux de conversion en vigueur. Il paraît anormal de ne pas appliquer à cette indemnité de risques l'index de correction appliqué à la solde, d'autant plus que le décret créant cette indemnité semble vouloir accorder en fait au personnel un supplément égal à un pourcentage donné de la solde. D'autre part, l'indemnité spéciale aux troupes déplacées pour le maintien de l'ordre — qui est une indemnité de risques — est payée par conversion en monnaie locale, après application de l'index de correction en vigueur dans le groupe de territoires intéressés (décision ministérielle du 27 mars 1950). Les avantages accordés aux troupes déplacées pour le maintien de l'ordre peuvent difficilement être refusés aux militaires de la gendarmerie, dont les récents événements ont permis de mesurer la valeur, la discipline et le courage.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 13 juillet 1950.

SCRUTIN (n° 86)

Sur l'amendement n° 4 de M. Odru, Mlle Lafon et des membres du groupe communiste à la proposition n° 131 (année 1950) relative à l'institut des hautes études de Dakar.

Nombre des votants 162
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 39
Contre 123

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comili.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Lozeray.

Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boutbien.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Laforest.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Messai.
Meyer
Michalet.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Do Huu Thinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pham Van Binh.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bengarra.
Bilavarn Khoun.
Cortinchi (Guidicello).
Dadet.
Foccart.
Ibrahim (Babikir).
Lapart.
Laurin.
Lhuillier.
Oudard.
Pann Yung.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Tran Van Tuyen.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. le lieutenant-colonel Bichon.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 163
Majorité absolue..... 82
Pour l'adoption..... 40
Contre 123

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 87)

Sur l'amendement de M. Boisdon à l'article 2 du projet de décret relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

Nombre des votants..... 165
Majorité absolue..... 83
Pour l'adoption..... 31
Contre 134

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Max).
Boisdon.
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Charlier.
Charnay.
Corval.
Delmas (Général).
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
La Gravière.
Mlle Le Ber
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Longuet.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).
Ramampy.
Scelles.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Vignes.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alard.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Blachette.
Bocher.
Boiteau.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boukheloua.
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot.
Boutbien.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Daber (Jules).
Darlan.
Delmas (Louis).
Delraves (Guillaume).
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Foccart.
Gaudart.
Gentet.
Georges (Daniel).
Georget.
Gervain.
Giard.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laforest.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Lombardo.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Messai.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec (Contre-Amiral).
Naroum.
Nignan.
Odru.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter (Gabriel).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement:

M. Randretsa Rasafy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bengarra.
Bilavarn Khoun.
Bui The Phuc.
Bu U Kinh.
Mme Caffot.
Dadet.
Do Hu U Thinh.
Estèbe.
Lapart.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Van Tuyen.
Tran Thien Vang.
Voca.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. le lieutenant-colonel Bichon.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'amendement n° 5 de M. Lombardo et les membres du groupe communiste à la demande d'avis n° 97 tendant à insérer un article 5 bis nouveau (abrogation des dispositions de la loi du 10 juillet 1948).

Nombre des votants 118
Majorité absolue 60

Pour l'adoption 39
Contre 79

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnauil.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boitean.
Boubou (Hama)
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laulissier.
Léon.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Blachette.
Boisdon.
Boluix-Bresset.
Boukhelona.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Catrice (Paul).
Charlier.
Charnay.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaignard.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge
Kemajou.
Laforest.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Ramampy.
Randrelsa Rasafy.
Raphaël-Leygues.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Scelles.
Schleiter (Gabriel)
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Voca.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Begarra.
Belabed.
Bengana.
Bidet.
Bilavarn khoun.
Bocher.
Borrey.
Bouda (François).
Bourgarel.
Bouthien.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Coubèche (Saïd-Ali).
Dadet.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Estèbe.
Gaudart.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Lapart.
Lechani.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Messai.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Piéri.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Soppo Priso.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Tétau.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Touré.
Tran Van Kha.
Tran Van Tuyen.
Tran Thien Vang.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusé ou absent par congé :

M. le lieutenant-colonel Bichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 119
Majorité absolue 60

Pour l'adoption 39
Contre 80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.